LE DROIT DES NATIONS, ET PARTICULIEREMENT DE LA FRANCE,

FONDÉ sur les principes immuables de la raiſon, & ſur l'Hiſtoire de la Monarchie Françaiſe.

L'amour du bien public eſt entouré de tant d'appuis connus & inconnus, que c'eſt une faibleſſe de ne pas s'y livrer avec confiance. M. NECKER.

Dans une Nation libre, il eſt très-indifférent que les particuliers raiſonnent bien ou mal ; il ſuffit qu'ils raiſonnent : de là ſort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raiſonnemens. MONTESQUIEU.

Nullus homo capiatur, vel exuletur, vel impriſonetur, aut ultagetur, aut aliqua modo deſtruatur, niſi per legale judicium parium ſuorum. La grande Charte Anglaiſe, art. 29.



1789.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

PRÉFACE.

UN Livre ſerait incomplet s'il n'était précédé d'une Préface. Je me conforme donc à l'uſage. Elle doit annoncer le plan de l'ouvrage. Ce n'eſt pas mon but dans celle-ci. Tout celui que je me propoſe, c'eſt de faire ſavoir au Lecteur qu'il ne trouvera dans cet entaſſement d'idées qu'une compilation des obſervations ſur l'Hiſtoire de France par Mably, Auteur eſtimé & digne de cette eſtime ; de Delolme, ſur la Conſtitution Anglaiſe, & de Monteſquieu. Je ne ſuis donc qu'un plagiaire ; mais j'ai puiſé dans de bonnes ſources, & le Lecteur y trouvera l'avantage de ſe diſpenſer de lire les ouvrages volumineux de ces trois Auteurs. Que s'il n'y trouve pas l'ordre qu'il déſirerait, & le charme du ſtyle, qu'il ſonge que ce n'eſt pas le moment de lire pour amuſer ſes loiſirs, mais celui de s'inſtruire. Il y trouvera véritablement cette inſtruction qu'il doit chercher, & des idées neuves pour la plupart des Français, puiſque je ne les ai vues développées dans aucun des ouvrages qui paraiſſent. C'eſt ce qui m'a en-

gagé à braver le défaut de talens en faveur du bien public. Je ſuis Français, j'aime ma Patrie & déſire ſon bonheur avec une véritable paſſion. J'y jouis d'une fortune honnête aſſiſe en bien fonds, ſans emploi, ni militaire ni civil, indépendante par conſéquent, & d'autant plus que je ſuis réfugié dans les Montagnes, dont le ſéjour inſpire le goût de la liberté. Je ſuis noble, & mes biens ſont nobles ; mais rien au monde ne peut me donner une ſatisfaction plus vive que la perte & la ruine de tous *les privileges de Noble*, ſi je puis à ce prix acquérir *les droits de Citoyen.*

Fondeville de Labat





LE DROIT DES NATIONS.

SECTION PREMIÈRE.

LES hommes sont sortis libres & égaux des mains de la nature; cependant, par un renversement des lois de la nature, l'homme est esclave sur presque tous les points de la surface du globe.

Par-tout on le voit agité des mêmes passions, modifiées diversement, suivant la différence des institutions sociales sous les liens desquelles il est né.

Mais par-tout on voit l'effet d'une passion prédominante, c'est celle de dominer sur les autres hommes; & c'est celle-là sur-tout que de bonnes institutions sociales doivent toujours tendre à réprimer. Celles qui ne la corrigent pas sont mauvaises, mais celles qui la favorisent sont les plus mauvaises de toutes.

La nature elle-même semble avoir imposé à l'homme la nécessité absolue de vivre en société; mais cela suppose aussi la nécessité de l'existence *de conditions stipulées par tous*, qui les lie

entre eux ; & *voilà les Lois*, la néceſſité d'une union de forces pour faire exécuter ces conditions ſtipulées, & celle encore de confier à un ſeul ou à pluſieurs ces forces réunies ou la force de tous, afin d'aſſurer l'exécution des conditions qui ont été ſtipulées par tous.

De là il réſulte deux pouvoirs qui par leur nature ſont bien diſtincts & bien différens ; le pouvoir de faire les conditions ſous leſquelles la ſociété exiſte, & celui de les faire exécuter.

Par-tout où agiſſant conformément à la nature des choſes, on a bien diſtingué ces deux pouvoirs, la liberté exiſte.

Par-tout où on les a confondus, il n'exiſte pas de liberté.

On ne peut concevoir rien de ſi abſurde que de confier à un ſeul le pouvoir de régler les conditions ſous leſquelles la ſociété doit exiſter ; le pouvoir de ſtipuler pour tous, en un mot, de faire les Lois qui doivent obliger la ſociété entiere.

Au contraire, le pouvoir de faire exécuter ces Lois, doit néceſſairement être confié à un ſeul ou à quelques-uns, & il ſeroit de la plus grande imprudence de réſerver ce pouvoir à la ſociété entière. Elle ne pourroit ſubſiſter une minute.

J'inſiſte ſur ces propoſitions, toutes triviales qu'elles ſont, parce que malheureuſement elles ne ſont pas triviales pour tout le monde en France. Elles le ſont ſi peu, que juſqu'aujourd'hui on n'eût pas oſé les mettre en principe ; de ſorte que la Nation la plus éclairée ſur toutes les autres ſciences, eſt encore dans l'enfance en Politique.

Si les hommes veulent donc être libres avec une forme de Gouvernement quelconque, le premier & le ſeul fondement de la liberté doit être de reconnoître deux pouvoirs bien diſtincts, bien

ſéparés, & qui jamais ne doivent être confondus, *le pouvoir légiſlatif, & le pouvoir exécutif.*

De la combinaiſon différente que les hommes ont faite de ces deux pouvoirs, ſe forment les Gouvernemens.

Le deſpotiſme n'en eſt pas un; ce n'eſt l'exercice d'aucun pouvoir; c'eſt l'abus de tous : les hommes victimes de cet abus nous font pitié, & ceux qui l'exercent nous font horreur; ce n'eſt pas une ſociété d'hommes, ce ſont des hommes que l'ignorance, l'aviliſſement & la misère retiennent ſous un joug de fer qu'ils ont le droit de ſecouer. On feroit une longue liſte des Sultans aſſaſſinés. Leur Palais eſt pour eux une priſon, & la priſon ſeule fait leur ſureté. Mais quand les Turcs détruiſent leurs Tyrans, ils ne détruiſent pas la tyrannie.

Nous connaiſſons trois formes de Gouvernement raiſonnable ſous les noms de *Démocratie*, *Ariſtocratie & Monarchie.*

Dans la Démocratie, le pouvoir légiſlatif appartient au Peuple tout entier, & chaque Citoyen exerce ce pouvoir, non par repréſentans, mais par lui-même. Le pouvoir exécutif eſt confié par le peuple à un certain nombre d'hommes qu'il choiſit & qu'il établit dans l'exercice de ce pouvoir, pour un temps limité.

Dans l'Ariſtocratie, le pouvoir légiſlatif eſt confié à un certain nombre de Citoyens qui choiſiſſent parmi eux un certain nombre encore, à qui ils confient pour un temps le pouvoir exécutif.

Dans la Monarchie, le pouvoir légiſlatif réſide dans la Société entière, & le pouvoir exécutif eſt confié à un ſeul, qui eſt le Monarque.

La première forme de Gouvernement eſt la plus conforme à la nature, mais elle ne convient

qu'à une très-petite ſociété. Peut-être eſt-il contraire à la nature que les hommes ſe raſſemblent en grande ſociété ; mais enfin cela eſt ainſi, & on ne peut pas empêcher que cela ſoit. La Démocratie ne convient donc pas à une grande Nation.

L'ariſtocratie eſt une forme extrêmement vicieuſe, elle dégénère en véritable deſpotiſme, témoins Gênes & Veniſe; & ſi ce n'eſt pas ainſi dans le canton de Berne, c'eſt parce qu'il eſt entouré de démocraties, & que les Ariſtocrates n'oſent abuſer juſqu'à un certain point.

La Monarchie eſt donc la ſeule forme de gouvernement qui puiſſe convenir à une grande Nation; & ſi la France avait à choiſir un gouvernement, c'eſt celui-là ſeul qu'elle devrait établir.

Mais la Monarchie avec ces ſeules conditions, *que le pouvoir légiſlatif appartient tout entier à la ſociété, & le pouvoir exécutif tout entier au Monarque.*

Dans preſque toutes les Monarchies d'Europe, les Rois exercent le pouvoir légiſlatif, auſſi les gouvernemens ſont-ils devenus deſpotiques; mais ce n'eſt pas qu'aucune Nation leur aie conféré ce pouvoir, ils s'en ſont emparés; & il n'eſt aucune Nation dans l'Univers qui n'aie le droit de réclamer ce pouvoir comme un patrimoine inaliénable qu'on a uſurpé ſur elle.

C'eſt l'intérêt de tous les Rois de l'Europe de reſtituer ce pouvoir uſurpé, parce que ſans cette reſtitution, leur pouvoir de régner ne peut être fondé ſur une baſe ſolide & durable. Les Nations éclairées ſur leurs droits ne ſupporteront plus l'eſclavage, & les Rois qui ſeront aſſez juſtes pour leur reſtituer de bonne grace une liberté

qu'ils leur ont ravie, deviendront l'idole de leurs peuples.

Heureuſe la Nation à qui un Roi juſte & véritablement grand, ne craint pas d'offrir la reſtitution de ſes droits ! Quel glorieux exemple à tous les Rois de la terre ! C'eſt celui que donne Louis XVI.

Tous les Rois de l'Europe ont uſurpé le pouvoir légiſlatif ſur leurs peuples ; mais pour nous renfermer dans nos propres intérêts, cherchons l'époque de cette uſurpation dans l'hiſtoire de notre Nation.

La Nation Françaiſe eſt ſortie des forêts de la Germanie. Les peuples qui les habitaient ſont les ſeuls que les Romains n'aient jamais conquis. C'étaient des peuples ignorans, barbares, mais braves, & défendus par leurs marais, leurs forêts & leurs mœurs : ce n'eſt pas chez de tels peuples qu'on peut trouver des monumens qui nous apprennent ce qu'ils étaient, & ſous quelle forme de gouvernement ils vivaient ; mais l'Hiſtorien Romain, le plus digne de foi, nous a tracé leurs mœurs & leur manière d'être gouvernés ; c'eſt de Tacite que nous devons l'apprendre.

Selon lui, *les Germains n'avaient d'autre propriété que des eſclaves & des troupeaux :* (il ne fallait pas beaucoup de Lois à un tel peuple) *ils étaient tous ſoldats ; ils ſe choiſiſſaient un chef, & c'était leur Roi : ſous ſa conduite ils allaient au pillage, & ſe faiſaient la guerre entr'eux* : c'eſt ainſi que vivaient dans la Germanie une infinité de peuplades ſous différens noms, ſous leſquels ils ont enſuite envahi l'Europe.

Ils ſe raſſemblaient en plein champ autour de leur Roi & de leur Chef pour faire leurs Lois, c'eſt-à-dire, pour délibérer ſur les choſes impor-

tantes à tous. Les Princes délibéraient ſur les petites choſes, la Nation ſur les choſes importantes; ce qui avait été délibéré par la Nation, était auſſi porté devant les Princes (1).

Les Francs, un de ces peuples Germains, paſsèrent le Rhin, & firent d'abord la conquête d'une partie des Gaules, enſuite de toutes les Gaules.

Ils ne prirent pas les Lois des vaincus, que le deſpotiſme des Empereurs Romains avait avilis; ils leur donnèrent les leurs.

Auſſi voit-on les Francs raſſemblés autour de leur Chef, en plein champ, faire des Lois en commun dès les commencemens de cette Monarchie qu'ils établiſſaient dans les Gaules.

Pendant long-temps ces aſſemblées ſe tinrent tous les ans à la même époque, elles furent appelées *Champs de Mars.*

Tout Franc ou Gaulois vivant ſous la Loi Salique ou Ripuaire, avait le droit de ſe rendre à cette aſſemblée & y occupait une place. Quand une Loi propoſée ne leur convenait point, ils la rejetaient par un murmure univerſel; quand elle leur convenait, ils frappaient ſur leur bouclier en ſigne de conſentement.

C'eſt dans ces aſſemblées que furent faites les Lois Saliques; & l'on retrouve dans l'eſprit de ces Lois tout ce que Tacite a dit des mœurs des Germains. On voit bien que les Francs ſont un de ces peuples dont l'Hiſtorien a ſi bien retracé les mœurs.

---

(1) De minoribus Principes conſultant, de majoribus omnes, ita tamen ut ea quarum penès. Plebem arbitrium eſt, apud Principes quoque pertractentur.

Quand les Francs ſe furent diſperſés dans les Gaules, quand ils devinrent propriétaires, ils ceſſèrent de tenir leurs aſſemblées, par la difficulté même de ſe raſſembler.

Il eſt impoſſible de déterminer l'époque où ces aſſemblées ceſſèrent ; mais, quoi qu'il en ſoit, ce fut *par le fait*, *&* *non par le droit.*

Ne pouvant raſſembler le peuple Français, les Rois raſſemblèrent les Evêques & les Principaux, & il s'établit une ariſtocratie, au lieu d'une *démocratie tempérée par le pouvoir du Roi & des Chefs*, telle que Tacite nous repréſente le gouvernement des Germains.

Les Francs trouvèrent la Religion Catholique établie dans les Gaules, ils y trouverent des Evêques & des Prêtres ; & Clovis ayant adopté avec tous les Francs la Religion Chrétienne, il était naturel qu'un peuple extrêmement ignorant, donnât beaucoup de pouvoir & d'aſcendant aux Prêtres de la Religion qu'il adoptait.

Mais les Êvêques accoutumés au deſpotiſme des Empereurs, & étant les ſeuls qui alors ſuſſent lire, étaient deſtinés à reproduire ce deſpotiſme, & à faire oublier bientôt aux Français leur conſtitution libre.

St. Paul avait recommandé *l'obéiſſance la plus entière aux Puiſſances*, c'eſt-à-dire, aux *Puiſſances légitimes*, *aux Lois* ; car la Religion Chrétienne n'a rien voulu changer à l'ordre politique des ſociétés ; mais le Clergé d'alors n'était pas en état de faire cette diſtinction. C'eſt l'obéiſſance aveugle au Roi qu'ils prêchèrent.

Cependant les Evêques voulurent retenir pour eux-mêmes une partie du pouvoir l'égiſlatif ; auſſi n'eſt-ce pas une monarchie abſolue qui s'établit alors, mais une ariſtocratie du Roi, des Evêques,

& des Grands du Royaume qu'on appelait alors *leudes*, *antruſtions*, *fidèles*.

C'eſt par ce corps ariſtocratique que furent faites les Lois ſous la première race de nos Rois.

L'aſſemblée qui ſe tint à Paris en 615, était ainſi compoſée, & l'Ordonnance qu'elle publia en eſt la preuve (1).

Les Rois de la prèmiere race n'ont pas joui de la puiſſance légiſlative; c'eſt ce que je viens de prouver.

Tout le monde ſait comment les Maires du Palais s'emparérent de l'autorité royale au préjudice des véritables Rois. Pepin monta ſur le Trône; il ſe fit ſacrer par le Pape Etienne, pour en impoſer à des peuples ſuperſtitieux, par le preſtige d'une cérémonie religieuſe; & de là, les Evêques tranſportant au Gouvernement Français ce qui n'était établi que pour des Rois que Dieu lui-même avait miraculeuſement élevés ſur le peuple Juif, commencèrent d'appeler nos Rois l'Oinct du Seigneur: la propre puiſſance des Evêques s'élevait par cette nouveauté, puiſque c'étaient eux qui faiſaient les Rois par la cérémonie du Sacre, & les Corps ne perdent jamais l'occaſion d'acquérir quelque avantage.

Pepin, pour colorer encore ſon uſurpation, appela autour de lui, non tous les Evêques & tous les Grands du Royaume, mais ceux qui l'avaient aidé dans ſes projets; & il appela cette aſſemblée de ſes Confédérés, l'Aſſemblée de la

---

(1) Cette Ordonnance avait pour but la réforme du Gouvernement. *Quicumque verò hanc deliberationem quàm cum* PONTIFICIBUS ET CUM MAGNIS *viris optimatibus* VEL FIDELIBUS NOSTRIS, *in Synodali Concilio inſtituimus, temerare præſumpſerit in ipſum, Capitali Sententiâ judicetur. Art.* 24.

Nation Françaiſe : il ſe fit déférer par eux une Couronne qu'il tenait déjà par le droit du plus fort, & qui n'était pas en leur pouvoir.

Pepin continua de tenir ces aſſemblées au mois de Mai; elles furent appelées *Champ de Mai.*

Charlemagne fut un grand Roi, & ſon nom eſt encore prononcé avec le reſpect qui eſt dû à ſon génie & à ſes vertus; il connaiſſait les droits des hommes, & il voyait le peuple avec ce même reſpect avec lequel les hommes vulgaires voient un Prince fugitif dépouillé de ſes Etats.

Il ſavait d'ailleurs que le ſeul moyen d'opérer le bien public, c'était d'y intéreſſer chaque Citoyen.

Il eût régénéré la Nation Françaiſe; il était aſſez vertueux, aſſez juſte, & ſur-tout aſſez éclairé pour lui reſtituer ſon antique forme de Gouvernement; mais d'un côté, la Nation n'était pas éclairée elle-même ſur ſes droits; de l'autre, il lui eût été impoſſible de vaincre la réſiſtance des Evêques & des Grands.

Ce fut avec peine qu'il fit admettre le peuple aux aſſemblées : on penſe bien qu'il ne put y paraître qu'avec le plus grand déſavantage.

Les Capitulaires qui ſous ſon règne & ſous celui de quelques-uns de ſes ſucceſſeurs, ont été rédigés dans ces aſſemblées, ſont, après la Loi Salique, le ſeul monument national qui nous reſte. Ces Capitulaires annoncent que les Lois doivent être faites par le concours du Roi & de la Nation; *par la conſtitution du Roi & le conſentement du peuple* (1) (2).

---

(1) Il ne faut pas entendre par *conſtitution du Roi*, *autorité du Roi*, mais *ſanction du Roi.*

(2) *Lex fit conſenſu populi, & conſtitutione Regis.* Capitulaire, année 864.

Il n'eſt pas permis de douter que la puiſſance légiſlative ne réſidât dans le corps de la Nation, ſous le règne de la ſeconde race, puiſque les Capitulaires diſent eux-mêmes que *la Loi n'eſt autre choſe que la volonté de la Nation promulguée par le Prince.*

Charlemagne eût pu s'emparer de tous les pouvoirs s'il l'eût voulu; la diviſion qui régnait alors entre la Nobleſſe & le Clergé, & la haine générale des peuples pour la Nobleſſe & le Clergé qui les opprimaient, euſſent été pour lui des moyens infaillibles.

Mais il était trop grand homme pour ne pas voir que la liberté des Nations eſt la ſource des grandes choſes, & qu'un Roi n'a de véritable puiſſance qu'autant qu'il règne ſur une Nation puiſſante. Il méditait des grandes choſes, & il préparait la Nation à les exécuter.

Enfin, Charlemagne donna toujours l'exemple lui-même du reſpect dû aux Lois, autant parce qu'elles étaient la ſeule baſe inébranlable de ſa grandeur & de ſa puiſſance, que pour apprendre aux peuples à les reſpecter.

Les faibles ſucceſſeurs de ce grand Prince ne ſurent pas maintenir les Lois & l'ordre politique qu'il avait établi.

Charles le Chauve voulut ſe rendre maître abſolu; en ne convoquant plus le Champ de Mai, il crut ſe rendre Légiſlateur; les Grands du Royaume devenus indépendans, ne lui conteſtèrent pas le droit de commander, parce qu'ils s'étaient arrogé celui de ne pas obéir; & alors commença de s'établir l'anarchie la plus affreuſe ſous le nom de Gouvernement féodal.

La puiſſance ſouveraine fut de toutes parts envahie par les Seigneurs; le plus puiſſant d'entre

eux, Hugues Capet, s'empara du Trône ; & l'on ne connaissait plus déjà en France d'autre lien social que la *foi & hommage*.

A cette époque, la plupart des Seigneurs laïques relevaient encore de la Couronne ; mais bientôt ils en devinrent indépendans ; & grand nombre de Seigneurs dirent qu'ils ne tenaient leur fief *que de Dieu & de leur épée*, & soutinrent souvent ce droit contre le Roi, les armes à la main.

Chacun s'empara de quelque fief, & les petits se mettaient sous la protection des grands par la foi & hommage.

On appela Seigneurie allodiale ou *aleu*, le fief qui ne dépendait de personne, & arrière-fief celui qui rendait foi & hommage à un autre.

Le peuple fut réduit en servitude réelle.

Les Seigneurs firent battre monnaie ; ils s'attribuèrent le droit de guerre & de paix ; le droit de faire rendre la Justice ; le droit de régale sur les Eglises de leurs Seigneuries, en un mot, tous les droits de la Souveraine puissance.

Les Rois de France étaient bien loin de jouir alors de l'exercice de la puissance législative ; aucun lien n'unissait la société, elle n'existait pas. La puissance législative n'avait d'ailleurs aucun moyen de s'exercer ; car chaque Seigneur allodial avait sa Cour de Justice, & tous les procès étaient jugés suivant les coutumes des fiefs, qui tenaient lieu de Lois, & par le duel judiciaire.

Les Parties avaient le droit de demander le duel pour décider leurs différends, de le demander contre les témoins, & même contre les Juges ; d'abord contre le premier qui ouvrait son avis, puis contre le second, & ainsi de suite ; & si elles laissaient rendre un jugement sans demander le duel, elles avaient le droit de le demander

contre tous les Juges qui avaient rendu ce jugement.

Des hommes auſſi barbares que ceux-là ne pouvaient reconnaître ni aucune Loi, ni aucune puiſſance légiſlative.

Ce régime a déſolé la France pendant une longue ſuite de ſiecles.

Chaque Seigneur avait ſa Cour de Juſtice; le Roi avait auſſi la ſienne, non comme Roi, mais comme Seigneur; cependant cette Cour était appelée la Cour du Roi; & elle eſt l'origine des Parlemens.

Les Vaſſaux immédiats de la Couronne dépendaient de cette Cour; mais à meſure que l'autorité des Rois s'agrandiſſait, les Vaſſaux des autres Seigneurs éludaient les Cours de leurs Suzerains, & allaient chercher une protection à la Cour du Roi.

Cependant cette Cour du Roi ſe remplit de Barons du Duché de France ou du Comté d'Orléans; & les grands Vaſſaux même, qui ne devaient être jugés, ſuivant les Lois féodales, que par leurs pairs, par une inconſéquence bien digne de la variabilité de toutes ces Lois, ou plutôt coutumes, ne ſe firent aucune difficulté de reſſortir à cette Cour, qui, compoſée de Seigneurs bien moins puiſſans qu'eux, & attachés au Roi, ſe firent un devoir de dégrader la dignité des premiers fiefs pour devenir eux-mêmes les égaux de ceux qui les poſſédaient.

La confiance que ces Seigneurs avaient dans leurs propres forces, les empêcha de s'appercevoir de la forme que prenait le Parlement; ſans cela ils n'auraient pas ſouffert que des Barons qui n'étaient pas Pairs du Royaume, fuſſent les Juges de la Pairie.

Une

Une vanité mal entendue les empêchait encore de ſe rendre à la Cour du Roi ; ils trouvaient toujours des excuſes pour ne pas s'y rendre quand ils étaient convoqués ; & le Roi, qui redoutait leur préſence, ne manquait pas de trouver ces excuſes légitimes.

Les Pairs Eccléſiaſtiques s'y rendaient ; & comme ils avaient déjà établi des procédures régulières dans leur manière de rendre la juſtice, ils portèrent ces mêmes règles à la Cour du Roi. C'eſt ainſi que commença à s'établir une ſorte de régularité dans l'adminiſtration de la Juſtice.

Philippe-Auguſte, ſacré en 1059, établit l'appel de déni de *Juſtice ou de faute de droit.* Il frappa un grand coup contre le Gouvernement féodal par cet établiſſement.

Le Roi convoquait le Parlement quand il lui plaiſait, & il le compoſait comme il le voulait : il n'y appela que des Prélats & des Seigneurs dévoués à ſes volontés : il faiſait autoriſer toutes ſes meſures par des Arrêts de ſa Cour ; & les grands Vaſſaux qui refuſaient d'y obéir, déſunis entr'eux, & n'ayant aucun moyen de ſe réunir pour ſe ſoutenir mutuellement, étaient traités comme *félons.* On les accuſait de troubler la paix publique, quand le Roi paraiſſait protéger & reſpecter lui-même les coutumes féodales.

Au lieu de ſe réunir, les Seigneurs ne s'occupèrent qu'à ſe détruire entr'eux, & à acquérir eux-mêmes ſur leurs Vaſſaux les droits que le Roi acquérait tous les jours ſur eux.

Richard, Roi d'Angleterre, & l'un des grands Vaſſaux du Roi de France par la poſſeſſion de pluſieurs Seigneuries conſidérables, avait tenu Philippe dans une contrainte extrême ; il mourut, & Jean Sans-Terre ſon ſucceſſeur, incapable de

ſoutenir ſa fortune contre Philippe, ne trouva perſonne qui osât ou qui voulût s'unir à lui pour le défendre ; au contraire, le Duc de Bourgogne & la Comteſſe de Champagne s'unirent à Philippe, qui fit la guerre avec ſuccès à Jean Sans-Terre, & le fit condamner à mort par ſon Parlement, pour le meurtre de ſon neveu Artus, Duc de Bretagne, avec confiſcation au profit de la Couronne de tous les domaines que Jean Sans-Terre poſſédait en-deçà de la mer.

Par cette manœuvre Philippe-Auguſte acquit la Normandie, l'Anjou, le Maine, le Poitou, la Touraine, l'Auvergne, le Vermandois & l'Artois.

Dès-lors il n'y eut plus d'égalité de forces entre le Roi & tous les grands Vaſſaux du Royaume.

Louis-le-Gros avait précédemment affranchi les Communes, plus par beſoin d'argent que par politique. Les Seigneurs avaient imité cet exemple pour les mêmes cauſes, & le peuple avait commencé à reſpirer & à ſecouer la ſervitude féodale, en achetant une liberté qu'il tenait de la nature.

Il s'était formé des Villes régies par des Conſuls, des Echevins. Cependant ces Villes dépendaient des Juſtices des Seigneurs qui leur avaient vendu le droit de Communauté.

Les Communes qui ne dépendaient pas du Roi ſe faiſoient garantir l'affranchiſſement par le Roi, & les Rois qui trouvaïent dans cette forme un agrandiſſement d'autorité, ne manquaient pas d'accorder cette garantie.

Ils établirent des Baillis & Sénéchaux pour adminiſtrer la Juſtice. Ces Baillis empiétaient ſans ceſſe ſur les droits des Seigneurs. Si les Parties plaidantes déclaraient être ſous la protection &

garantie du Roi, ſans même examiner le fait, les Baillis s'emparaient du procès. Ils imaginèrent *les cas royaux*, mais ſans jamais en définir la nature, pour ſe réſerver un prétexte éternel d'envahir la Juſtice des Seigneurs, & enfin les Seigneurs perdirent la ſouveraineté de leur Juſtice.

Sous le règne de Louis VIII, les Seigneurs eux-mêmes appauvris & déſunis, étaient laſſés de l'état de guerre dans lequel ils vivaient entre eux; les Seigneurs inférieurs, des vexations que leurs ſuzerains exerçaient ſur eux, & les Communes qui s'étaient multipliées, reſſentaient les maux de cette anarchie féodale. Les Français de tous les états commençaient à reſſentir le beſoin de Lois qui remplaçaſſent des coutumes biſarres & incertaines. Louis VIII fit quelques règlemens généraux; mais ces règlemens généraux ſont des traités que les Parties intéreſſées promettent d'obſerver (1).

Saint Louis qui lui ſuccéda & fut ſacré en 1226, eſt le premier de nos Rois qui ait fait des Lois générales, qui ſont appelées *Etabliſſemens de Saint Louis*.

Ces établiſſemens ſont plutôt des Conſeils que des Lois. Tous les Français y déférèrent, parce que St. Louis n'avait véritablement que le bien public en vue, & que tous, laſſés de l'anarchie féodale & des maux qu'elle avait produit, ſen-

---

(1) Ludovicus, Dei gratiâ, Franciæ Rex, omnibus ad quos litteræ præſentes pervenerint, ſalutem : noveritis quòd per voluntatem & aſſenſum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, Baronum & Militum Regni Franciæ, qui Judæos habent & qui Judæos non habent, fecimus ſtabilimentum ſuper Judæos, quod juraverunt tenendum illi quorum nomina ſubſcribuntur. *Ordonnances du Louvre*, 1223.

taient le beſoin d'une puiſſance légiſlative ; bien éloignés de ſavoir en qui doit réſider cette puiſſance, ils voyaient la néceſſité, non-ſeulement de fixer ces Coutumes qui pendant quatre ſiecles avaient tenu lieu de Lois, avec une movibilité incroyable, mais encore le beſoin de les corriger.

Il s'établit alors la maxime que le Roi était *le Souverain de tous*, parce que tous voulaient ſe débarraſſer des autres Souverains. Le Clergé auſſi ignorant en Politique que le reſte des Français, voyant ſon profit particulier à la deſtruction du Gouvernement féodal, reprit ſes anciennes opinions ſur la Royauté, & prêcha le deſpotiſme.

La proſcription du duel judiciaire qui avait été la ſeule Juriſprudence de ces temps barbares, ayant fait place à une manière de procéder régulière, les Magiſtrats dûrent entendre des témoins, conſulter des actes, des chartes. Les Seigneurs qui ne ſavaient pas même lire, furent obligés d'admettre parmi eux des hommes tirés de la Bourgeoiſie, ſous le nom de *Conſeillers-Rapporteurs*, conſervant pour eux la dénomination de *Conſeillers-Jugeurs*.

St. Louis fit traduire le Code de Juſtinien & la Bible, que ces Juges étaient obligés de lire. Les Seigneurs ſe dégoûtèrent de ces fonctions pénibles, & ils les abandonnèrent en entier aux *Conſeillers-Rapporteurs*. Bientôt s'établit ce nouvel ordre de Citoyens que nous avons appelés *Hommes de Robe*. La Nobleſſe les mépriſa. Ils s'attachèrent à faire leur cour au Roi, & à dégrader la dignité & la puiſſance des poſſeſſeurs des fiefs.

Ces Magiſtrats, intéreſſés d'un côté à abaiſſer

l'orgueil des Seigneurs en élevant la prérogative Royale, travaillèrent ſans relâche à remplir ces deux objets : d'un autre côté, n'ayant d'autres connaiſſances que celles qu'ils puiſaient dans la lecture de la Bible, & celle des Inſtitutions de Juſtinien, ils appliquèrent à l'autorité des Rois de France tout ce qu'ils liſaient de celle de David & de celle des Empereurs Romains.

Il ſubſiſtait encore des Seigneurs indépendans ou *aleus* ; mais leur indépendance diſparut bientôt devant les ſubtilités du Parlement & des Juriſconſultes.

Le Parlement n'était pas ſédentaire avant Philippe-le-Bel. Le Roi le compoſait tous les ans à ſa volonté. Philippe-le-Bel le rendit ſédentaire. Ses ſucceſſeurs en ont enſuite créé d'autres dans toute l'étendue du Royaume, & ces Corps agiſſant toujours par la volonté des Rois, ont inveſti les Rois de la puiſſance de la Nation. Ils ont gardé une partie de cette puiſſance, par le droit qu'ils ſe ſont réſervés d'enregiſtrer les Lois; forme qui dumoins a conſervé l'idée que les Rois de France ne ſont pas les maîtres abſolus de leurs Sujets.

Il eſt donc bien temps que, reconnaiſſant les véritables principes de l'obéiſſance, les ſeules baſes ſolides ſur leſquelles doit repoſer l'autorité légitime des Rois, la Nation reprenne ſes droits ; il eſt temps qu'achevant de détruire les reſtes de l'anarchie féodale, le peuple recouvre ſes droits. Il eſt temps que, anéantiſſant cette autorité ridicule & abſurde d'un Corps de Magiſtrature, qui, pour comble d'abſurdité, achète le droit de partager la puiſſance légiſlative, la Nation reprenne cette puiſſance qui n'appartient qu'à elle ſeule.

Mais tout en diſant ce que ſont les Magiſtrats,

& quelle eſt l'abſurdité du pouvoir qu'ils avaient uſurpé, la Nation n'oubliera jamais que c'eſt à la vertu, aux lumières des Magiſtrats de ce ſiècle qu'elle devra elle-même, & ſes lumières, & ſa liberté. Les Magiſtrats profiteront eux-mêmes de cette liberté comme Citoyens, & ils gagneront beaucoup plus qu'ils ne peuvent perdre.

Il eſt temps qu'après dix-huit ſiècles les Français reviennent à ces principes qu'ils ont apporté de Germanie. Principes juſtes, fondés ſur les Lois de la nature, & que les Français avaient oublié, de manière que ce peuple Franc, tout barbare, tout ignorant qu'il était, était plus éclairé ſur les droits que la nature a donné aux hommes, que ne l'eſt aujourd'hui la Nation ſavante des Français.

Je ne ſais pourquoi je ſuis allé fouiller dans les Annales de notre Hiſtoire, pour prouver une choſe prouvée à tous les bons eſprits, *que la puiſſance légiſlative appartient à la Nation, comme ſon patrimoine inaliénable ; que le droit de faire les conditions ſous leſquelles la ſociété exiſte, appartient excluſivement & de droit naturel à la ſociété entière, & ne peut jamais appartenir à un ſeul homme ; que la ſeule baſe ſolide de l'autorité des Rois eſt ce principe ; que s'ils diſputent celui-là, on peut leur tout diſputer, & que le Trône n'eſt jamais inébranlable quand il n'eſt pas fondé ſur ce principe ; que le droit naturel eſt le premier de tous les droits, & que dans aucune ſociété les hommes n'ont jamais pu y renoncer valablement.*

Mais la génération actuelle a toujours vu ces mêmes principes violés : elle s'eſt accoutumée *à prendre le fait pour le droit* ; & j'écris pour mes Concitoyens, non pour ceux qui ſont éclairés

ſur les droits des hommes, mais pour ceux qui ne le ſont pas.

Il a donc fallu démontrer par notre Hiſtoire, que chez nous le fait s'accordait avec le droit, & que la puiſſance légiſlative dont ont joui les Rois, concurremment avec les Parlemens, eſt une uſurpation récente du Roi & des Parlemens.

Les Rois de la première race n'en ont point joui; ceux de la ſeconde ont déclaré eux-mêmes dans leurs Capitulaires, qu'elle appartenait à la Nation : ceux de la troiſième race n'en ont pas joui pendant toute la durée du Gouvernement féodal, & cette durée a été longue.

Saint Louis commença à l'exercer, & Philippe-le-Bel s'en mit en poſſeſſion (1); c'eſt lui qui le premier raſſembla la Nation, il y appela le peuple; mais ſeulement celui des Provinces méridionales, connues ſous le nom *de Languedoc* & *Languedoïl*.

Il n'appela point ces Aſſemblées *champ de Mars* ni *champ de Mai*, mais Etats-Généraux.

Ces Etats-Généraux ignorant tous leurs droits, ne firent que contribuer à augmenter la puiſſance royale : c'eſt alors qu'on imagina les cahiers & les doléances ſur leſquelles ils laiſſèrent au Roi la liberté de ſtatuer ou de ne pas ſtatuer, quand ils avaient le droit d'ordonner en Légiſlateurs & de reſtraindre le pouvoir exécutif dans les limites qu'il leur aurait plu de lui indiquer.

Cependant, malgré cet abaiſſement de la Nation, & cette ignorance de ſes véritables droits, les Rois ont toujours éloigné ces Aſſemblées, &

---

(1) Chap. 3 des Etats-Généraux.

la dernière ne date pas moins que de près de deux ſiècles.

Enfin, les maux de l'Etat parvenus à leur comble, les impôts énormes écraſant de leur poids préciſément les Citoyens utiles, ceux qui reproduiſent les richeſſes nationales; avec cela le tréſor public épuiſé par des déprédations inconcevables pendant cinq années d'une paix qui auroit dû réparer les déſaſtres de la guerre; l'adminiſtration de la juſtice vicieuſe & ruineuſe par tout le royaume; l'adminiſtration par-tout deſpotique & tyrannique des Intendans des Provinces, & des formes de municipalité qu'ils ont établies dans les Villes pour s'en rendre plus facilement les maîtres; par-deſſus tout, les finances devenues la proie des Courtiſans; un miniſtère déſaſtreux qui, rédigeant le deſpotiſme en principe & en règle, a failli mettre la France à deux doigts de ſa perte.

Il n'y aurait pas eu de remède à tant de maux, ſi la mémoire des anciennes Aſſemblées ne s'était pas conſervée; mais quand il reſte un principe fondamental, il ſert de point de ralliement à tous les eſprits, & les maux ne ſont jamais incurables. Ce principe, *c'eſt que dans la Nation réſide eſſentiellement le pouvoir légiſlatif, & que tous les autres pouvoirs émanent d'elle, & lui ſont ſubordonnés.* Quand ces principes reſtent, la Nation s'aſſemble, & toutes les parties de l'Etat réunies par ce lien, rentrent dans l'ordre qui leur convient.

SECTION DEUXIÈME.

Assez d'autres ſans moi ont pris la défenſe de la Nation contre deux claſſes privilégiées de Citoyens. Je ne m'occuperai que de la compoſition de l'Aſſemblée nationale, d'après les principes du Gouvernement monarchique.

Dès les premiers temps de la Monarchie il exiſtait des hommes élevés au-deſſus de leurs Concitoyens, ſous le nom de *Leudes* ou *Antruſtions*. C'étaient les compagnons du Prince; ils aſſiſtaient aux Aſſemblées nationales, & les Evêques, que les Francs trouvèrent dans les Gaules, furent élevés au même rang.

Nos idées ſe ſont familiariſées à ne pas ſéparer de la Monarchie un Corps de Nobleſſe héréditaire qui compoſe la Cour des Rois, & contribue à l'éclat & à la majeſté du Trône, dont l'attachement au Monarque & à ſa gloire, ainſi que la valeur dans les combats, doit être la principale vertu.

Cet ordre de Citoyens doit défendre la Patrie au-dehors, & la liberté publique au-dedans : s'il ne remplit pas ce double but conſtitutionnel, non-ſeulement il eſt inutile, mais il devient nuiſible à la ſociété (1).

Le Gouvernement féodal devint une pépinière de nouveaux *Antruſtions*, ſous la dénomination de *Nobles* : le plus petit fief conféra cette dignité; mais pour réparer ces déſordres & revenir à l'ancienne conſtitution de la Monarchie, les Princes & les Pairs devraient ſeuls former ce premier ordre.

(1) In pace decus, in bello præſidium. *Tacite.*

En acquérant la Nobleſſe, ſoit par la poſſeſſion des fiefs, ſoit par la conceſſion du Roi, les Nobles n'ont pu acquérir que le privilege, aſſez grand ſans doute, de participer aux faveurs du Prince; mais jamais des droits plus étendus que ceux des autres Citoyens (1).

Il ſerait bien injuſte que les Défenſeurs de la Patrie, les compagnons du Prince, les plus grands propriétaires du Royaume, & par conſéquent les plus intéreſſés à la choſe publique, n'euſſent pas dans nos aſſemblées une place diſtinguée.

Mais, d'un autre côté, leur attachement au Monarque, l'influence de ſa puiſſance ſur eux, & les moyens de corruption qu'il a ſans ceſſe à exercer par les dignités dont il eſt la ſource, doivent néceſſairement les exclure de la confiance du peuple : ils doivent donc former aux aſſemblées un ordre ſéparé des repréſentans du Peuple.

Mais ſi un Corps de Nobleſſe héréditaire eſt néceſſaire à la conſtitution d'un Gouvernement monarchique, le Clergé n'y eſt point néceſſaire. Toutes les ſociétés ont une Religion & des Prêtres, & tous les Gouvernemens ne ſont pas monarchiques.

Dans les premiers temps, c'eſt comme *Antruſtions* qu'ils ont été admis aux aſſemblées; enſuite c'eſt comme poſſeſſeurs de fiefs; c'eſt auſſi en cette qualité qu'on vit les Miniſtres d'un Dieu de paix exercer eux-mêmes la profeſſion des armes.

C'était un bien énorme abus; mais c'en eſt un tout auſſi grand que cette influence dont le Clergé s'eſt emparé dans nos aſſemblées.

Au huitième ſiècle le Clergé ne poſſédait pas

---

(1) Dans un mauvais Gouvernement, les hommes nuiſibles à l'Etat ſe multiplient & oppriment la claſſe des Citoyens utiles, comme l'ivraie étouffe les récoltes dans les champs mal cultivés.

les dîmes : il prêchait aux fidelles de la payer. *Les Moines fabriquèrent une Lettre de Jesus-Christ, par laquelle le Sauveur menaçait les Païens, les Sorciers & ceux qui ne payaient pas les dîmes, de frapper leurs champs de stérilité, de les accabler d'infirmités, & d'envoyer dans leurs maisons des serpens ailés qui dévoreraient le sein de leurs femmes. Les Ecclésiastiques firent même intervenir le Diable en leur faveur, & le représentèrent dans une Assemblée générale de la Nation comme une espèce de Missionnaire & d'Apôtre, prenant à cœur les intérêts de l'Eglise. C'est le Diable, disaient-ils, qui a causé la dernière famine dont vous vous plaignez, il vous punit de vos péchés; il l'a déclaré lui-même par des hurlemens affreux au milieu des campagnes, en dévorant vos épis; sa rage ne s'appaisera point; il vous menace d'exercer encore le même châtiment sur les Chrétiens endurcis qui refusent de puiser la dîme. On n'a recours à la fraude qu'à défaut d'un titre solide. Quoiqu'une foule de Chrétiens se croyant liés par la Loi des Juifs, regardât dès-lors comme un devoir indispensable d'offrir à Dieu la dixième partie de ses revenus, ces Chrétiens faisaient un acte de piété, mais ne payaient point une dette de Citoyen. Charlemagne put favoriser cette dévotion & en donner l'exemple; mais on ne trouve dans aucun des monumens de son règne qu'elle ait été convertie en tribut nécessaire; & le Clergé n'eût pas eu recours à la fraude & à la superstitution des peuples, s'il eût eu le droit de l'exiger. (Observations sur l'Histoire de France*, par Mably.)

C'est en abusant de la superstition des peuples que le Clergé possède la dîme; c'est par la même cause qu'il est propriétaire en France : ramené aux véritables principes de son institution, ce Corps

néceſſaire à la Religion ne devrait point poſſéder. Il devrait être pourvu à la ſubſiſtance des Prêtres par la Société, par la Nation, en la forme qu'elle trouverait la plus convenable; mais tout a été abus & déſordre en France, & ce n'eſt pas pour les laiſſer tous ſubſiſter que la Nation doit être aſſemblée; c'eſt au contraire pour y remédier.

Je ſuppoſe que la Nation veuille bien laiſſer ſubſiſter l'abus des richeſſes uſurpées par le Clergé ſur l'ignorance de nos pères, richeſſes qui ont ſi fort éloigné les Eccléſiaſtiques des maximes de la Religion dont ils ſont les Miniſtres; je ſuppoſe que la Nation veuille cependant reſpecter l'ancienneté de cet abus; comment pourrait-elle s'aveugler au point de laiſſer ſubſiſter celui de l'influence que le Clergé a uſurpée ſur la conſtitution même de l'Etat?

Eſt-ce comme Prêtres qu'ils ſe préſentent à nos aſſemblées? Ils ne doivent pas y être admis: le Royaume de Dieu n'eſt pas de ce monde: ils doivent ſe tenir éloignés des affaires temporelles, occupés de prêcher l'humilité & le mépris des richeſſes, & d'édifier par leur exemple.

Eſt-ce comme propriétaires? De quel droit formeraient-ils un Corps ſéparé, ayant le droit de négative ſur les deux autres, pouvant tout empêcher, influant ſur toutes les Lois générales, & ſur la conſtitution même? & s'ils avaient ce droit, pourquoi l'Ordre de Malthe ne réclamerait-il pas auſſi le même droit, & ne formerait-il pas un quatrième Corps? Pourquoi les Princes & les grands propriétaires du Royaume, qui doivent être aux aſſemblées par eux-mêmes, indépendamment des élections, ne voudraient-ils pas en former eux ſeuls un cinquième? Enfin, au lieu de cette réunion générale, qui dans ce moment-ci, ſur-tout,

ſerait ſi néceſſaire , on ne verra que diviſion , & une Aſſemblée nationale ne produira que des malheurs , au lieu d'être la ſource de la félicité publique.

Mais la conſtitution de la France, dira-t-on ? (C'eſt le prétexte de tous les ennemis du bien public.) La conſtitution de la France eſt le déſordre même : l'ariſtocratie des Grands, la puiſſance abuſive des Evêques, la ſervitude du Peuple, le deſpotiſme des Miniſtres : n'eſt-ce donc que l'aſſemblage de tous les déſordres & de tous les abus, la confuſion de tous les pouvoirs, l'oubli de tous les droits & de tous les principes de la juſtice & de la raiſon qu'on appellera une conſtitution ; & la Nation ne ſera-t-elle aſſemblée que pour ſanctionner tout cela ?

Que l'on ne nous cite pas les exemples de quelques Etats-Généraux ; rien n'y a été fait ſur des baſes ſolides ; ils n'ont jamais eu une forme conſtante. Le peuple était eſclave & ignorant, & pour n'avoir pas réclamé ſes droits uſurpés, il ne les a pas perdus.

Quel intérêt national pourrait-il y avoir à conſerver au Clergé l'uſurpation d'être un troiſième Ordre ? Il eſt évident que la Nobleſſe n'en a aucun, que le Peuple n'en a aucun, & que l'un & l'autre Corps ſont au contraire très-intéreſſés à ne pas donner au Clergé une part dans la puiſſance légiſlative du Royaume.

Le Clergé ſeul y a un intérêt, & ce n'eſt évidemment que celui de la domination, & non celui du bien public.

Si les droits de Citoyens ſont reſpectés dans la convocation de l'aſſemblée, les Repréſentans de la Nation ſeront en nombre infiniment ſupérieur au Corps de la Nobleſſe & du Clergé réunis : ce ſerait donc une grande erreur de principe, que de

réunir les deux Corps pour voter enſemble, car le peuple ferait ſeul les réſolutions.

Mais ſuppoſons qu'ils ſoient égaux en nombre ; ce ſerait encore une grande erreur de principe contre la conſtitution d'un Gouvernement monarchique, de faire délibérer les deux Corps enſemble, & de recueillir les avis par tête.

Si celui des Nobles était dominant, il formerait une ariſtocratie, & nous ſerions bientôt des Polonais : ils écraſeraient le peuple, qui n'aurait d'autre avantage que celui d'être préſent à la dépouille de ſes droits.

Si le peuple dominait, il ne formerait peut-être pas une démocratie, ce ſerait difficile dans un Etat tel que la France ; mais il détruirait les rangs & les diſtinctions qui ſont néceſſaires dans un Gouvernement monarchique.

S'ils ſe balançaient, il n'y aurait point de réſolutions.

Cependant la réunion aurait cet avantage que les Repréſentans du peuple, dont l'intérêt particulier ne contrarie pas l'intérêt général, pourraient eſpérer d'obtenir la majorité, parce que les hommes juſtes, animés de l'amour de la Patrie (qui, j'eſpère, ſe trouveraient en grand nombre dans les deux autres Corps) ſacrifiant tout intérêt particulier, ſe réuniraient au vœu du peuple.

Le pouvoir légiſlatif doit être diviſé ; ce principe eſt la première baſe d'une légiſlation bonne & ſtable ; mais quand toutes les Lois ſont à faire ; plus encore, quand celles qui exiſtent ſont mauvaiſes, la ſtabilité devient un vice. Ce ſerait donc encore un ſecond avantage de la réunion.

Nous n'avons point de Conſtitution, pas même une Loi fondamentale qui aſſure la Couronne à nos Rois.

La Loi Salique que l'on invoque n'eſt applicable à la ſucceſſion au Trône qu'autant que la Couronne était regardée comme une poſſeſſion ſalique : c'était une Loi générale qui comprenait toutes les terres ſaliques du Royaume.

La Couronne était patrimoniale ſous le règne de la ſeconde race, puiſqu'elle était diviſible entre les enfans du Monarque comme un patrimoine.

Les uſurpateurs du Trône eurent intérêt à la faire regarder comme élective, pour colorer leur uſurpation.

Aujourd'hui elle eſt regardée comme héréditaire, & non comme patrimoniale ou élective ; mais eſt-elle patrimoniale, élective ou héréditaire ? C'eſt ce qui n'eſt fixé par aucune Loi. Où eſt donc la Conſtitution d'un peuple qui n'a pas même fixé par des Lois un point auſſi important ?

La ſeule Loi fondamentale que nous ayons, eſt celle qui établit *que la puiſſance légiſlative appartient à la Nation concurremment avec le Roi* ; & cette Loi eſt la plus mépriſée de toutes, puiſque les Rois ſe ſont emparés du pouvoir légiſlatif.

Que les ennemis du bien public reconnaiſſent donc que nous n'avons point de Conſtitution ; qu'il en faut créer une ; que tout eſt à faire à neuf, & que la première pierre de l'édifice eſt à placer. Par conſéquent, la diviſion du pouvoir légiſlatif, dont l'effet eſt la ſtabilité dans la légiſlation, a quelques inconvéniens pour nous dans ce moment.

Cependant, la réunion des deux Corps eſt contraire aux principes du Gouvernement monarchique.

Il doit exiſter un Corps de Nobleſſe.

Il faut que ce Corps ſoit ſéparé du Corps du

peuple, pour conſerver à la Conſtitution le caractère de la Monarchie, & que les réſolutions ne ſoient priſes que par le concours des deux Corps.

Comme la réunion du pouvoir exécutif dans la perſonne du Monarque eſt le principe le plus eſſentiel du Gouvernement monarchique, il faut que le Monarque aie part à la légiſlation pour défendre l'indiviſibilité du pouvoir exécutif.

Ainſi le pouvoir légiſlatif ſe trouve diviſé en trois parties conſtituantes; le Roi, la Nobleſſe & le Peuple.

Cette diviſion ſera peut-être nuiſible dans un moment où la ſtabilité eſt nuiſible.

Que ſerait-ce donc ſi le Clergé était admis à former un troiſième Ordre dans l'Aſſemblée, & à poſſéder une quatrième portion de la puiſſance légiſlative?

Tous les abus acquerraient une ſtabilité invincible. N'eſt-ce donc pas aſſez que la Nation aie à combattre les priviléges de la Nobleſſe & les abus du pouvoir arbitraire?

Si le Clergé avait quelque droit à réclamer une partie du pouvoir légiſlatif, les Parlemens auraient un droit mieux établi que celui du Clergé, puiſqu'ils ſont en poſſeſſion de ce pouvoir auſſi anciennement que les Rois eux-mêmes. Cependant ils ont eu le courage & le noble déſintéreſſement de reconnaître *que ce n'étoit pas là une Conſtitution, mais l'abus au contraire de tous les principes; que le pouvoir légiſlatif étoit le patrimoine inaliénable de la Nation; que le droit d'impoſer n'eſt qu'une partie de la Légiſlation*; & c'eſt à ce retour des Magiſtrats aux principes de la juſtice & de la raiſon qu'eſt dû le ſalut de la France. Le Clergé ferait-il

ferait-il perdre à la Nation le fruit des généreux efforts de ses Magistrats ?

Les intérêts du Clergé comme propriétaire, sont les mêmes que ceux de la Noblesse. Pourquoi séparer ce qui est uni par sa nature ? Pourquoi donner à ces intérêts particuliers la prépondérance la plus injuste, la plus nuisible, la plus déraisonnable sur l'intérêt général ?

Dans les Etats de 1560, que l'on nous cite ; *Lange, Avocat de Bordeaux, Président du Tiers-Etat, harangua : sa harangue ne fut qu'une invective contre les richesses, l'ignorance, le luxe & l'avarice des Ecclésiastiques. Il ne proposa pour remède aux maux de l'Etat que la réformation des gens d'Eglise.*

Le Baron de Rochefort pour la Noblesse, représenta deux abus qui lui étaient fort préjudiciables ; l'un qui s'était glissé dans l'administration de la Justice, où la longueur des procédures ruinait les Gentilshommes, qui après avoir employé une partie de leur bien au service de l'Etat, étaient obligés d'en consumer le reste en procès.

L'autre, que les anciens Rois de France ayant comblé de biens l'Eglise, les Ecclésiastiques étaient en possession de la plus grande partie des terres du Royaume au préjudice des deux autres Ordres ; qu'ils empiétaient tous les jours sur la Noblesse & les autres Particuliers, & s'appliquaient beaucoup plus à agrandir leur puissance & leurs richesses, qu'à maintenir dans la crainte de Dieu & dans la Religion, les peuples qui leur étaient confiés.

Quintin, Orateur pour l'état Ecclésiastique, releva beaucoup le respect dû à l'Ordre Ecclésiastique ; *ET NE POUVANT DISCONVENIR DE LA CORRUPTION QUI Y RÉGNAIT, il en rejeta la faute*

ſur ce que la police de cet Ordre avoit été changée. (*L'Hiſtoire de France par le P. Daniel.*)

N'eſt-ce pas pour conſerver les abus dont les deux Ordres ſe plaignirent ſi fortement en 1560, & dont le Clergé même ne pouvait s'empêcher de convenir, que l'on veut auſſi conſerver les formes de 1560 ?

Elles avaient encore moins d'inconvéniens alors qu'elles n'en auraient aujourd'hui, parce que les Français ignorant les principes de la liberté & leurs droits, tous les ordres ſe bornaient à préſenter des cahiers ſur leſquels le Roi avait le pouvoir abſolu de ſtatuer ou de ne pas ſtatuer ; aujourd'hui la Nation doit ſtatuer elle-même.

Tout eſt perdu ſi cette diviſion des trois Corps ſubſiſte, & la France ne ſortira jamais de l'abîme des maux où elle eſt plongée.

Il n'eſt pas un ſeul Etat dans l'Europe entière, tant ancien que moderne, je dirai même dans tout l'univers, où l'on aie accordé aux Prêtres une portion dans la puiſſance légiſlative. Il eſt vrai qu'il y a long-temps que le Clergé a uſurpé en France & les richeſſes & la domination ; mais l'ancienneté des abus ne les conſacre pas ; celui de la domination eſt ſi frappant, qu'il ne peut pas ſubſiſter dans un ſiecle éclairé (1).

Il s'eſt emparé de la plus grande partie des richeſſes de l'Etat, & de l'adminiſtration publique de la portion qu'il n'a pas encore priſe. Le Languedoc eſt ruiné par l'adminiſtration des Evêques.

---

(1) Aiebat enim Chilpericus plerumque ; ecce pauper remanſit fiſcus noſter ; ecce divitiæ noſtræ ad Eccleſias ſunt tranſlatæ ; nulli penitùs niſi ſoli Epiſcopi regnant, periit honor noſter & tranſlatus eſt ad Epiſcopos Civitatum. *Grégoire de Tours, l. 6, ch. 46.*

Le Roi, la Nobleſſe & le Peuple ont un intérêt égal à faire rentrer les Evêques dans l'ordre naturel qui convient à leur état, à les rendre à la Religion & aux mœurs, à leur apprendre qu'ils ſont les Miniſtres de la Religion, & non les Légiſlateurs des Empires (1).

C'eſt donc faute de s'entendre que l'on diſpute; car ſi les Evêques qui ſeuls ont quelque intérêt particulier à la diſtinction des trois Ordres, étaient auſſi les ſeuls à réclamer, ces réclamations auraient bien peu de poids; ce ſerait cent individus contre 24 millions. Je dis les Evêques ſeulement, car les Chapitres & les Curés, injurieuſement appelés *Bas Clergé*, ſont au niveau du Tiers-Etat.

Quelle erreur fatale au bien public a pu engager la Nobleſſe à croire qu'elle pût avoir quelque intérêt à conſerver au Clergé une partie du pouvoir légiſlatif? comment l'exemple glorieux que le Dauphiné a donné à la France n'a-t-il pas excité l'enthouſiaſme de tous les Français, & le déſir de partager la gloire des Privilégiés de cette Province, en les imitant?

S'occuperait-on encore de petits intérêts, quand il s'agit de la reſtauration de la France & de ſa liberté?

La poſtérité pourrait-elle dire: *le plus juſte des Rois, ſecondé d'un Miniſtre, dont la plus vive paſſion était celle du bien public, offrait la liberté*

---

(1) Quand, en faveur du bien public, je dis fortement la vérité contre les Evêques en général, contre les prétentions de leurs Ordres, contre les abus dans leſquels ils voudraient ſe maintenir, & ſur-tout contre celui d'être un Corps légiſlatif dans l'Etat, je ne laiſſe pas de rendre juſtice au mérite des particuliers qui honorent le Clergé.

aux Français ; divisés entr'eux par les intérêts les plus mal entendus, ils n'ont pas su profiter d'un si grand bienfait.

Pour acquérir cette liberté, pour la fonder sur des bases inébranlables, il faut revenir, après dix-sept siècles d'erreur, à cette constitution que les Francs ont apportée de Germanie, *à ce beau systême trouvé dans les bois ; une démocratie tempérée par l'autorité du Roi & celle des Princes & des Grands.*

C'est une véritable Monarchie, parce que la Monarchie est le gouvernement d'un seul qui gouverne suivant les Lois ; mais si le Monarque faisait les Lois, sa volonté serait à la place des Lois ; & alors ce serait le gouvernement d'un seul qui gouvernerait suivant sa volonté & non suivant les Lois : ce ne serait plus une Monarchie, mais un vrai despotisme.

Tournons nos regards vers *les rivages de Bisance* (1). Une Nation de l'Europe, & précisément la plus voisine de nous, possède cette constitution améliorée par six cents ans d'expérience, dont la bonté est confirmée par la puissance & la grandeur dont elle jouit dans l'Europe, quoique ayant infiniment moins de ressources & de richesses naturelles que nous, confirmée par cent ans de paix intérieure, sans aucune révolution.

La Constitution Anglaise est *une démocratie du peuple, représenté dans la Chambre des Com-*

---

(1) Arington dans l'Océana, a cherché jusqu'à quel point une constitution pouvait porter la liberté ; on peut dire de lui qu'il a cherché la liberté après l'avoir méconnue, & qu'il a bâti Chalcédoine ayant le rivage de Bisance devant les yeux. MONTESQUIEU, chap. 6, liv. 11, Tom. Ier.

munes, tempérée par l'autorité des Grands & par celle du Roi.

Les Communes repréſentent la Nation entière ; elles ſeules ont le droit de ſtatuer ſur les impôts.

D'ailleurs cette Chambre a auſſi tout le pouvoir légiſlatif, tout comme la Chambre des Pairs.

La Chambre des Pairs a tout le pouvoir légiſlatif, excepté ſur les impôts ; elle n'a que le pouvoir de rejeter ou d'admettre les Lois qui lui ſont préſentées par les Communes.

L'une & l'autre Chambre ont le droit de négative l'une ſur l'autre, ſur toutes les Lois qu'elles peuvent ſe préſenter mutuellement ; & le Roi n'a d'autre part à la puiſſance légiſlative, que celle de négative ſur les deux Chambres.

De cette manière, la puiſſance légiſlative eſt diviſée en trois parties conſtituantes, qui chacune ont des intérêts ſéparés, au maintien deſquels elles veillent mutuellement. Il faut le concours des trois parties pour faire une Loi nouvelle, ou en abroger, changer, ou expliquer une ancienne. Il n'y a pas à craindre qu'une d'elles empiète ſur l'autre ; & de cette combinaiſon naît le plus majeſtueux de tous les Gouvernemens ; une Monarchie limitée, où le Monarque réuniſſant la force à la Majeſté collective de tous, en impoſe aux Puiſſances étrangères ; & revêtu dans l'intérieur de tout le pouvoir néceſſaire pour faire exécuter les Lois, n'a plus de pouvoir quand il eſt tenté de les enfreindre.

Cette diviſion de la puiſſance légiſlative en trois parties, le Roi, la Nobleſſe & le Peuple, eſt le ſeul moyen de rendre ſtable la conſtitution & la légiſlation d'un Etat.

Comme il faut le concours de toutes les parties pour faire une Loi, lorſque toutes ſe réuniſſent pour donner l'exiſtence à une Loi, cette Loi a pour elle une grande probabilité d'être bonne. Lorſqu'elles ne peuvent ſe réunir, ou c'eſt parce que la Loi auroit quelques inconvéniens, ou bien le ſeul mal qui en réſulte, c'eſt qu'une Loi ne ſe fait point dans un temps donné, & il n'en coûte à l'Etat d'autre ſacrifice que celui d'un être de raiſon, d'une ſpéculation plus ou moins utile, qui n'a pas eu ſon effet dans le moment, mais qui peut l'avoir dans la ſuite.

Comme il faut le concours des trois parties pour abroger, changer, ou expliquer une Loi exiſtante, il y a une grande probabilité que la Loi ne ſera pas changée ſi elle eſt bonne, & il en réſulte la plus grande ſtabilité dans la Légiſlation.

Si l'on compare une telle ſtabilité au bouleverſement continuel de la Légiſlation des Républiques anciennes, à l'extravagance des Lois que l'on y portait, & à la folie plus grande encore avec laquelle on y renverſait les Lois les plus ſalutaires, le lendemain du jour qui les avait vues ſanctionner; ſi l'on ſe retrace les moyens extraordinaires, auxquels la puiſſance légiſlative, convaincue qu'avec toute ſa grandeur elle ne faiſait que ſe détruire, avait recours, pour ſe donner des entraves néceſſaires, à la conſervation de ſon exiſtence, on ſentira l'admirable avantage de cette diviſion du pouvoir légiſlatif.

A Athènes, on porta une Loi qui défendait d'appliquer à d'autres uſages qu'à l'entretien des théâtres une partie du revenu public.

A Rome, pour donner quelque permanence à certaines Lois, on avait défendu que perſonne en proposât la révocation ſous peine de mort; &

quand un Citoyen courageux voulait pour le bien de l'Etat, dans une circonſtance preſſante, propoſer la révocation de ces Lois, comptant ſur la compaſſion du peuple, il paraiſſait en public la corde au cou.

L'effet de la diviſion du pouvoir exécutif, eſt l'établiſſement plus ou moins prompt du droit du plus fort.

Celui de la diviſion du pouvoir légiſlatif, eſt la vérité ou le repos.

Par conſéquent, pour qu'un Etat ſoit ſtable, il faut que le pouvoir légiſlatif ſoit diviſé; pour qu'il ſoit tranquille, il faut que le pouvoir exécutif ſoit réuni.

Ces trois parties conſtituantes du pouvoir légiſlatif ont chacune des intérêts ſéparés, & c'eſt de l'oppoſition de ces intérêts que réſulte l'intérêt général.

L'intérêt du Roi eſt de maintenir & conſerver toute l'étendue & la réunion du pouvoir exécutif, & nous venons de voir que cette réunion eſt néceſſaire à la liberté & à la tranquillité publique. Il a donc le droit de négative ſur les deux Chambres pour défendre ce pouvoir.

L'intérêt des Nobles eſt de conſerver leur dignité, & la baſe de cette dignité eſt la liberté publique; car ſi le Roi prenait le deſſus & devenait abſolu, il pourrait anéantir cette dignité; & ſi le peuple prenait le deſſus, il pourrait l'anéantir auſſi. Ils ſont donc les défenſeurs, & du pouvoir exécutif, & de la liberté publique, & en même-temps les plus intéreſſés à contenir tous les pouvoirs dans leurs limites reſpectives.

Les Communes n'ont d'autre intérêt que l'intérêt de la Nation; parce que n'étant membre des Communes que pour un temps limité, ce temps

pouvant d'ailleurs être abrogé par la feule volonté du Roi, chacun fe retire chez lui, & de Légiflateur qu'il était, redevient fimple Citoyen : fon feul intérêt eft donc que les Lois auxquelles il a concouru, faffent le bien de tous les Citoyens, & affurent la liberté publique & individuelle.

Comme la Nobleffe approche les Rois de plus près, comme elle a le plus de part à fes faveurs, & qu'en matière d'impôts les Rois auraient intérêt à la corrompre, & beaucoup de moyens de corruption à exercer fur fes membres, elle a renoncé d'elle-même au droit de ftatuer fur les impôts, & l'a abandonné à la Chambre des Communes, qui n'a pas les mêmes inconvéniens. La Nobleffe ne s'eft réfervé à cet égard que fon droit de négative.

Le droit de ftatuer exclufivement fur les impôts, donne un grand avantage aux Communes; mais fi elles ont une part plus grande en ce qui dépend principalement de la confiance du peuple, les autres parties légiflatives ont auffi une part bien plus grande en ce qui concilie le refpect & la confidération publique, & l'inégalité de force réelle eft compenfée par la dignité.

Auffi le Roi, qui feul forme une partie de la légiflation, a la majefté du titre Royal; les deux autres parties lui font en apparence fubordonnées, & ne s'adreffent jamais à lui que de la manière la plus refpectueufe.

Les Nobles ont encore tout l'éclat des honneurs perfonnels & d'un titre héréditaire; ils font cenfés plus particulièrement le Confeil du Roi : c'eft dans le lieu de leur Affemblée qu'eft fon Trône, & lorfque le Roi vient au Parlement, c'eft de la Chambre des Pairs qu'il fait citer les Communes,

& elles y comparaiſſent à la barre pour entendre ſa déclaration.

C'eſt l'aſſemblée des Nobles qui, déſintéreſſés pour ainſi dire entre le Gouvernement & le peuple, (parce qu'ils ne ſtatuent pas ſur les impôts) c'eſt cette aſſemblée, dis-je, qui eſt le Tribunal devant lequel les Repréſentans du peuple paraiſſent comme accuſateurs contre des Miniſtres qui ont abuſé du pouvoir qui leur était confié, ou contre tout Citoyen qui aurait tenté de renverſer l'édifice de la liberté.

Et la Nation ne va pas s'abaiſſer devant des Tribunaux qui lui ſont ſubordonnés.

Mais j'entends des objections qui ſe répètent par-tout : ſi les deux Corps ſont diviſés d'opinions, qui videra le partage ? Quelques-uns diſent, le Roi : ce ne peut être le Roi ; il ne doit avoir de part à la légiſlation que *le pouvoir d'empêcher* ; car s'il a la faculté de ſtatuer, de propoſer & de vider le partage, revêtu du pouvoir exécutif & d'une foule de moyens connus & inconnus de diriger les choſes, tout le pouvoir légiſlatif réſidera bientôt en lui ſeul.

Qui videra donc le partage ? Perſonne. La Conſtitution Anglaiſe répond à cette queſtion. Et, je l'ai déjà dit, il n'en réſulte d'autre inconvénient, ſinon qu'une Loi propoſée dans un temps donné n'aura pas lieu pour le moment. Si elle eſt d'une utilité générale, il y a mille probabilités que les trois parties légiſlatives y concourront.

M. de Monteſquieu a auſſi répondu à cette queſtion : *il ſemble, dit-il, que ce droit mutuel de négative qu'ont les parties l'une ſur l'autre, doive produire un repos ou une inaction ; mais forcées d'aller, par le mouvement naturel des choſes, elles iront de concert.*

Et c'eſt de la néceſſite de ce concert que réſulte le bien public & le maintien de la liberté.

Les choſes ne laiſſent pas d'aller en Angleterre, quoique perſonne n'aie le droit de vider le partage entre les deux Chambres. C'eſt depuis ſix cents ans qu'elles vont, & qu'elles vont bien. Ainſi cela me paraît n'être plus une objection raiſonnable.

Mais, me dira-t-on, s'il y a partage ſur les impôts, par exemple, qui le videra? Il n'en eſt pas de cette partie de la légiſlation comme d'une autre Loi; on ne peut pas renvoyer à y ſtatuer à l'année ſuivante.

Il eſt vrai qu'en Angleterre, le droit de ſtatuer ſur les impôts eſt dévolu à une ſeule Chambre. Mais la Chambre des Pairs ayant le droit de négative ſur les Lois d'impôt, il peut auſſi y avoir partage entre les deux Chambres ſur ces mêmes Lois, & perſonne n'ayant le droit de vider ce partage, cette partie de la légiſlation ne laiſſe pas d'aller en Angleterre comme toutes les autres.

On nomme des Commiſſaires des deux Chambres qui ſe réuniſſent & cherchent des moyens de conciliation qu'il eſt impoſſible de ne pas trouver, parce qu'il exiſte un point où ceſſe l'oppoſition de tous les intérêts, & où ils ſe réuniſſent tous; & ce point eſt préciſément le bien public. En matière d'impôts, par exemple, *c'eſt de les faire ſupporter par les riches, & de ſoulager les pauvres; c'eſt de ne pas épuiſer les moyens de ſubſiſtance & de population, en faiſant en ſorte que la claſſe laborieuſe des Cultivateurs jouiſſe d'une certaine aiſance qui lui faſſe aimer un état auſſi*

utile, & lui laiſſe des moyens d'améliorer l'Agriculture, qui exige de grandes avances.

Enfin pour ſi mauvaiſe opinion que l'on pût avoir des hommes, ce ferait calomnier la nature humaine, que de nous repréſenter les deux Corps qui doivent compoſer l'Aſſemblée nationale comme devant ſe contrarier ſans ceſſe, & n'uſant de leur pouvoir que pour ſe nuire mutuellement. Il ſerait poſſible que cela fût ainſi, ſi l'Aſſemblée n'était compoſée que d'un très-petit nombre d'individus; encore ſerait-ce avoir bien mauvaiſe opinion d'eux; mais la juſtice & la raiſon ont des droits ſi puiſſans, leur voix ſe fait entendre avec tant d'empire, ſur-tout dans une Aſſemblée auguſte qui repréſente la plus grande Nation de l'Univers, que craindre une diviſion irréconciliable entre les deux Corps qui la compoſent, c'eſt craindre une chimère, & c'eſt faire une injure à la nature humaine.

Déjà la Nobleſſe & le Clergé ont reconnu la juſtice d'une répartition égale des impôts, & ont annoncé leur renonciation formelle à des priviléges injuſtes & oppreſſifs à cet égard.

De ſon côté, le Tiers-Etat ne demande autre choſe : il n'en veut point aux rangs, aux diſtinctions, aux dignités : nous voilà déjà d'accord, avant même de nous aſſembler, ſur le ſeul point qui eût pu nous diviſer : ſur tous les autres, les intérêts des deux Corps ſont les mêmes; intérêt égal de régénérer la France, ſur les fondemens ſolides d'une bonne conſtitution; intérêt égal de ſe ſouſtraire à toute autre puiſſance qu'à celle de la Loi; intérêt égal de régler l'étendue de l'autorité Royale & ſes limites, ainſi que l'obéiſſance des peuples, ſur les principes des droits du genre humain; d'être conduits par la juſtice & la raiſon.

Une obéissance éclairée honore plus les Rois qu'une obéissance aveugle & passive : elle donne aux Nations toute l'énergie, toute la puissance dont elles sont susceptibles, & elle est la base inébranlable de la puissance des Rois, la source de leur gloire & de leur grandeur. Intérêt égal d'une bonne administration des finances, d'une administration impartiale & moins dispendieuse de la Justice ; d'avoir des Lois claires, simples & justes qui soient l'expression de la volonté générale & le gage certain du bonheur public ; intérêt égal pour la gloire de la Nation & celle du Monarque, inséparables l'une de l'autre ; amour égal de la Patrie, attachement égal pour la personne du Roi, & reconnoissance égale pour ses bienfaits. Pourquoi donc supposer de la division entre deux Corps unis par les sentimens & les intérêts, & sur-tout une division irréconciliable ? Pourquoi supposer la nécessité d'un tiers qui vienne partager le différend ? Ce tiers serait un despote. Je ne puis m'empêcher de dire que ce sont là de bien petites idées.

C'est un très-grand avantage de la Constitution Anglaise d'avoir abandonné à la Chambre des Communes le droit exclusif de statuer sur les impôts ; & ce qui fait le plus d'honneur aux nobles Anglais, c'est que ce droit est une concession de la Chambre des Pairs ; ils sont bien assurés que leurs intérêts, en matiere d'impôts, sont en bonnes mains, & qu'ils ne seraient pas si bien réglés, s'ils y statuaient eux-mêmes ; mais pourquoi ne pas reconnaître en France l'avantage de cette institution, & adopter aussi cette partie de la Constitution Anglaise ?

Mais, on objectera, la Noblesse, celle qui ne compose pas la Chambre des Pairs, est représentée dans la Chambre des Communes.

Cela eſt encore vrai ; & c'eſt une raiſon de plus en outre de tous les avantages que j'ai démontrés d'une Chambre compoſée de membres héréditaires, indépendans & du Roi & du Peuple : c'eſt, dis-je, une raiſon de plus d'adopter encore cette partie de la Conſtitution Anglaiſe, d'abandonner la dénomination de Tiers-Etat, en détruiſant la diſtinction des trois Ordres pour n'en faire que deux, & de réunir dans les Communes les repréſentans de toute la Nation, tant Nobles que Roturiers, ſans diſtinction.

Mais la Nobleſſe ne voudra pas être confondue avec le Peuple. Comment, avec les repréſentans légitimes de la Nation ! mais ce mépris eſt une injure au genre humain : que la Nobleſſe conſerve le privilége de prétendre aux faveurs du Roi, de compoſer ſa Cour. Mais quand il eſt queſtion des droits de Citoyen, que tous ces priviléges, toutes ces prétentions inutiles au bien de l'Etat, & qui lui ſont nuiſibles, diſparaiſſent devant de véritables droits, & que les Nobles connaiſſent enfin en France la véritable Nobleſſe & la véritable gloire, c'eſt de tout ſacrifier au bien public : qu'ils mettent cette gloire à être admis par les repréſentans de la Nation, par le choix libre de leurs Concitoyens, & à mériter la confiance du peuple ?

Comment cette Nobleſſe qui languit dans les Provinces ſous le joug de toutes les formes deſpotiques & arbitraires, ſerait-elle aſſez peu éclairée ſur ſes vrais intérêts, pour ne pas vouloir troquer cet état de ſervitude contre un état de liberté & d'indépendance, ſous la ſeule puiſſance des Lois ?

Préférerait-elle encore l'adminiſtration arbitraire des Intendans, des Subdélégnés, des Ingénieurs, des Employés du fiſc de toute eſpece, à une adminiſtration dans laquelle les Citoyens réunis dans des

Aſſemblées provinciales, dirigeront eux-mêmes librement une répartition juſte & égale des impôts, & les travaux publics de leur Province ?

Cette Nobleſſe, qu'un ſeul procès ſur ſa propriété peut ruiner, ne troquerait-elle pas les formes actuelles de l'adminiſtration de la Juſtice contre des Lois plus ſimples, plus équitables, dont le but ne ferait pas d'expolier les Parties contendantes par des droits énormes ? En un mot, contre une adminiſtration de la Juſtice plus rapprochée d'elle, & rendue gratuitement ?

Cette Nobleſſe qui devrait ſe trouver ſi abaiſſée quand il faut aller faire des courbettes ſerviles à un Juge pour obtenir juſtice, à un Intendant pour qu'il accorde ſouvent une choſe juſte, à un Ingénieur, pour qu'il ne dégrade pas inutilement une propriété précieuſe, à un Seigneur duquel on craint le crédit, où l'on eſpère la protection : quoi ! cette Nobleſſe, ſi vaine de ſes prétentions, ne verrait pas ſon plus grand intérêt à échanger cette ſervitude réelle contre un état d'indépendance individuelle ! Elle ne changerait pas ſa puérile vanité pour cette noble fierté que donne l'indépendance de tout autre pouvoir que celui de la Loi !

Il n'eſt pas un ſeul de ces Nobles ſans doute qui ne réponde qu'il connaît tous les abus que je viens de lui mettre ſous les yeux, & qui ne déſire un changement de ſituation. Eh bien, pour l'opérer ce changement, il faut abandonuer toutes ces prétentions qui n'ont aucun fondement, & qui ne font qu'entretenir une diviſion nuiſible à la choſe publique. Il faut s'unir au peuple, & non le mépriſer; & ce n'eſt que de cette union que peut réſulter la liberté.

D'un autre côté, les Grands, les Princes mêmes ne ſentiront-ils pas qu'il vaut mieux poſſéder des

droits avoués par la Nation, & par conséquent inébranlables, que des priviléges incertains qui, sous un Gouvernement arbitraire, peuvent à chaque instant leur être enlevés ? Ne sentiront-ils pas toute la dignité d'un titre héréditaire, toute la grandeur d'être par eux-mêmes, & par droit de naissance, les Législateurs d'une grande Nation ? Quelle différence de ces titres à ceux qu'ils possèdent aujourd'hui ! L'existence de la plupart d'entr'eux dépend de la faveur de la Cour ; un seul regard les intimide, un signe équivoque les fait tous trembler ; & cette faveur, ils sont souvent forcés de la devoir à des bassesses : que l'on nous dise combien les grands Seigneurs en ont fait sous le règne de Louis XV ? Ils peuvent être plongés en un instant du faîte des grandeurs dans l'oubli & l'anéantissement. Heureux si ce n'est pas dans l'exil ou dans les fers !

Au lieu que, Législateurs nés de la Nation, soumis comme les autres Citoyens au seul empire des Lois, mais protégés par elles contre tout autre pouvoir, nés avec une véritable grandeur, elle ne peut leur être enlevée par aucun revers.

Telle était la Constitution des Germains & celle des Francs, lorsqu'ils envahirent les Gaules. *L'autorité du Roi & celle des Princes servait de barrière à l'autorité du Peuple.*

Et pour régénérer la Nation Française, après dix-huit siècles d'erreur, il faut revenir aux lumières d'un peuple barbare, à un *systême trouvé dans les bois.*

Comme la division du pouvoir législatif offre des avantages immenses, & méconnus des Républiques anciennes, ce qui précisément était le germe de leur ruine, la réunion au contraire du pouvoir exécutif offre des avantages inconnus aux

anciens, tandis que ſa diviſion eſt un germe de ruine & de deſtruction.

Nous nous appliquons ſans ceſſe à perfectionner les Sciences ; & pourquoi ne chercherait-on pas à perfectionner la plus utile & la plus précieuſe de toutes, celle de rendre les hommes heureux ? Quel aveuglement pourrait nous porter à ne pas profiter des découvertes & de l'expérience de nos voiſins ?

Nous n'avons pas beſoin de nous étendre ſur les principes de l'indiviſibilité du pouvoir exécutif, parce qu'ils ſont mis en pratique en France, & que tout le pouvoir exécutif eſt dans les mains du Roi ?

Mais plus le Roi a de pouvoir, plus il faut circonſcrire la part qu'il doit avoir à la légiſlation ; il ne doit y avoir de part que celle qui lui eſt néceſſaire pour défendre le pouvoir exécutif dont il eſt revêtu, contre les deux autres branches légiſlatives : alors la puiſſance qui lui eſt accordée dans la légiſlation, concourt au bien public, en empêchant la diviſion du pouvoir exécutif.

Il ne doit pas avoir le droit de propoſer des Lois, mais ſeulement d'envoyer des Meſſages, pour propoſer de prendre tel ou tel objet en conſidération.

Pouvant s'oppoſer aux réſolutions priſes, il a toujours le droit d'empêcher l'exécution des propoſitions qu'il voudrait qu'on n'eût pas faites.

Mais le Roi, dira-t-on, devient le maître abſolu des réſolutions par cette faculté d'empêcher.

Non, parce qu'il a beſoin d'impôts, & que le refus de ces impôts le forcera bien à accepter une Loi utile qui aurait obtenu le concours des deux Chambres.

Mais ſi cette faculté négative était un mal, ce

ſerait

ſerait un mal néceſſaire pour défendre le pouvoir exécutif.

Si le Roi avait le droit de propoſer & de préparer les objets de délibération, il ne propoſerait jamais la correction des abus auxquels le Gouvernement ou les Miniſtres peuvent être attachés ; cela eſt d'une évidence frappante, & tout le but de la liberté ſerait manqué..... D'ailleurs il pourrait occuper à ſon gré toute la durée de l'Aſſemblée à délibérer ſur des objets peu importans, les abus réſultans d'un pouvoir arbitraire ne ſeraient jamais ni propoſés ni corrigés.

Le pouvoir de propoſer réſide dans l'Aſſemblée, & il eſt le droit naturel de chaque Votant ; là, les Repréſentans de la Nation connaiſſant les abus qui s'oppoſent au bonheur public dans tous les coins du Royaume, les dénoncent à la Nation, & propoſent les moyens les plus efficaces d'y remédier. Eh ! qui mieux que la Nation peut connaître & ſes maux & les remèdes ? Qui mieux qu'elle peut connaître ſes beſoins en légiſlation & propoſer ſes Lois ? Qui a plus d'intérêt à ce qu'elles ſoient juſtes & bonnes, que ceux qui, en ſortant de là, vont y être aſſujettis ?

Le Roi eſt au-deſſus des Lois ; ce n'eſt donc que pour le bonheur de ſes Sujets qu'il peut & qu'il doit les déſirer bonnes ; qu'il leur confie le ſoin de leur propre bonheur, il ne ſaurait être en meilleures mains. Du reſte, il y a pour un bon Roi un danger trop réel de faire le malheur des hommes, en voulant faire leur bonheur malgré eux, & de croire ſes propres lumières préférables à celles de tous, ſur les moyens de les rendre heureux.

Le Roi doit avoir le droit excluſif de convoquer l'Aſſemblée ; ſans cette précaution, il pourrait

s'élever des troubles dans l'Etat ; nous avons vu, dans les temps malheureux de nos guerres civiles, une Aſſemblée de Ligueurs, ſe dire l'Aſſemblée de la Nation, & s'élever contre la puiſſance légitime.

Le Roi doit avoir le droit de diſſoudre & de proroger l'Aſſemblée à un terme fixe.

Sans cette précaution, cette même Aſſemblée pourrait ne jamais ſe diſſoudre, ou ſe proroger toujours elle-même à des termes fixes, & devenir enfin un Corps indépendant du Roi & de la Nation, s'emparer de tous les pouvoirs & les confondre tous.

C'eſt préciſément ce qu'ont fait les Parlemens, qui d'abord n'étaient autre choſe que la Cour du Roi, compoſée des grands Vaſſaux de la Couronne, enſuite des ſeuls Barons du Duché de France & d'Orléans, enſuite des Conſeillers-Rapporteurs, tirés de la Bourgeoiſie ; amovibles à la volonté du Roi, ſéant là ou était la Cour, & quand le Roi les convoquait, qui enſuite devinrent un Corps ſédentaire à Paris, enfin, permanent & inamovible. Il faut qu'une bonne conſtitution prévoie tous les inconvéniens, & place le remède à côté du mal.

On voit que la conſtitution Anglaiſe a tourné au profit du bonheur des hommes, juſques aux choſes qui par-tout ailleurs font leur malheur, le pouvoir d'un Monarque & la vanité même de la Nobleſſe, en forçant le Roi & la Nobleſſe de concourir à l'intérêt général par leur propre intérêt particulier.

Mais, dira-t-on encore, cette conſtitution eſt inadmiſſible pour la compoſition de la prochaine Aſſemblée de la Nation, puiſqu'elle ſera compoſée de Députés de trois Ordres, & non d'une Cham-

bre de Pairs, & d'une autre Chambre où ſont réunis les Députés de la Nation.

Mais cela n'empêche point que les Députés des deux premiers Ordres ne ſe réuniſſent dans une ſeule Chambre pour former la Chambre Haute, & les Députés du peuple dans une autre pour former la Chambre Baſſe ou les Communes.

Cela n'empêche pas que la Chambre Haute n'abandonne aux Communes le droit excluſif de ſtatuer ſur les impôts, ſe réſervant la négative ſur les Lois d'impôts, qui après avoir paſſé à la majorité à la Chambre des Communes, devront être préſentées à la Chambre Haute.

Mais ce doit être une conceſſion de la Chambre Haute; car la Nobleſſe du Royaume n'étant pas repréſentée à la Chambre des Communes, il n'eſt pas douteux que les deux Chambres ont un droit égal de ſtatuer ſur les impôts; que la Chambre Haute n'aie le droit de faire cette conceſſion.

La conſtitution ſera bonne, ſans cette conceſſion de la Chambre Haute ou du Corps de la Nobleſſe, & ſans l'établiſſement d'une Chambre de Pairs; mais elle ſerait meilleure avec cette conceſſion & cet établiſſement, & ſur-tout plus ſtable, parce que les Princes & les Grands du Royaume, loin d'être intéreſſés à agrandir l'autorité Royale pour la partager, le ſeraient au contraire à la maintenir dans ſes limites pour la conſervation de leur dignité.

Il n'eſt pas douteux auſſi que les Etats Généraux n'aient le droit de mettre en délibération s'il ne convient pas à la Nation d'adopter en entier la conſtitution Anglaiſe, & de former une Chambre de Pairs héréditaires, Eccléſiaſtiques & Laïques, & une Chambre des Communes, où la

Nobleſſe inférieure du Royaume ſerait repréſentée tout comme le peuple.

Il n'eſt pas plus douteux que les Etats-Généraux n'aient encore le droit d'ériger en Pairies héréditaires toutes les grandes terres du Royaume, en faiſant de manière que chaque Province aie ſes Pairs. C'eſt le ſeul moyen de revenir à notre ancienne conſtitution.

Il y aura une Cour de Pairs, où ſeront jugés les Pairs, les Miniſtres & les Magiſtrats qui ſeraient tentés d'abuſer des pouvoirs qu'on leur aurait confiés.

Sous le nom d'Etats-Généraux, je comprends les trois parties conſtituantes. Le Roi, la Nobleſſe & le Peuple.

Qu'on ne nous parle pas de *pouvoirs intermédiaires*, que ces mots ſoient à jamais bannis de la langue françaiſe. Il n'y a dans une Monarchie d'autre pouvoir que celui du Roi & celui de la Nation. C'eſt l'intérêt du Roi qu'il n'en exiſte point d'autre; & c'eſt auſſi celui de la Nation. Le Roi ne doit trouver d'autre obſtacle à l'exercice de ſon autorité que les Lois, & la Nation ne doit reconnaître d'autre puiſſance dans l'Etat que celle des Lois & celle du Roi pour les faire exécuter. Il ne doit y exiſter d'autres rapports entre les Etats-Généraux & les Magiſtrats, que ceux du Souverain avec ſes Sujets.

J'ai démontré que ſous le règne de la première & ſeconde Race, les Rois n'ont pas joui du pouvoir légiſlatif : que ſous la troſième, l'anarchie du gouvernement féodal a ravagé la France pendant trois cents ans; que ſur les débris de cette anarchie, les Rois s'étaient emparés de tous les pouvoirs par le moyen de leur Cour, appelée depuis Parlement.

Les Parlemens ſe ſont maintenus juſqu'à nos

jours dans le droit, ou pour mieux dire, l'inconcevable abus de partager tous les pouvoirs avec le Monarque.

Le plus ſimple Citoyen achète une Charge au Parlement, & le voilà membre du Corps légiſlatif de la Nation. C'eſt peut-être le comble du délire d'avoir jamais imaginé que le pouvoir légiſlatif pût être vendu.

Les Parlemens ont, dans la Légiſlation générale, le droit de négative, le pouvoir de tout empêcher ; de manière que ſi une bonne Loi générale étant propoſée, la moitié des Parlemens du Royaume la rejette, & que l'autre l'accepte, elle aura lieu dans une moitié du Royaume & non pas dans l'autre.

Sur la Légiſlation particulière, les Parlemens exercent un pouvoir ſans limites, par la Juriſprudence des Arrêts & les Arrêts de règlement ; le Roi n'a pas ſur eux le pouvoir de négative qu'ils exercent ſur lui ; de manière que chacun de ces Corps de Magiſtrature eſt en apparence plus puiſſant que le Monarque lui-même.

Ils ont une partie du pouvoir exécutif : ce ſont eux qui, par les Procureurs Géneraux, veillent à l'exécution des Lois qu'ils ont eux-mêmes portées par leurs Arrêts de règlemens, ainſi qu'à l'exécution des Lois générales du Royaume.

Ils ont tous le pouvoir judiciaire, & le droit de vie & de mort ſur tous les citoyens. Qui peut ne pas trembler en voyant tant de pouvoirs réunis dans les mains de quelques citoyens qui les ont acquis à prix d'argent ?

Mais, me dira-t-on, c'eſt ſelon les Lois qu'ils jugent : qui a fait ces Lois ? Eſt-ce la ſociété elle-même qui les a délibérées & conſenties ? Ont-elles été faites ou approuvées même par ceux qui toute leur vie doivent y être aſſujettis ? Non, non, ces

Lois ne sont que les volontés d'un seul homme ; celles qu'il a plu aux Juges d'enregistrer, ou celles qu'ils ont faites eux-mêmes ; & qui nous garantira d'ailleurs qu'ils en feront toujours une application impartiale & juste ? Et s'ils ne le font pas, à quel pouvoir recourir pour éviter l'oppression ?

Tout est perdu, dit Montesquieu, *si les trois pouvoirs législatif, exécutif & judiciaire sont réunis dans la même personne ou dans le même Sénat.* Chap. 6, liv. 11, tom. 1.

Où est le remède à tant de maux ? Il y en a un pour la Législation générale ; c'est un Lit de Justice ; mais le remède est presque pire que le mal, puisqu'il établit le despotisme le plus absolu ; & une telle autorité ne pose jamais sur une base solide. Nous venons d'éprouver tous les maux auxquels un pareil remède a livré toute la Nation : & s'ils n'ont pas été à leur comble, cela est uniquement dû aux lumières & aux vertus des Magistrats, qui ont reconnu enfin les véritables principes de l'autorité & de l'obéissance.

Quant au pouvoir de vie & de mort qu'ils exercent sur tous les citoyens indistinctement (1), sur les Princes, même les Pairs & les plus grands Seigneurs du Royaume, comme sur la classe la plus basse du peuple, le Gouvernement averti par le cri général que les fatales erreurs des Tribunaux ont élevé de toutes parts, n'a su trouver d'autre moyen *qu'un sursis d'un mois à toutes les exécutions* ; & ici le remède est encore pire que le mal.

(1) Le Parlement de Paris a condamné au bannissement l'héritier présomptif de de la Couronne, & appelé un Roi d'Angleterre à la succession au Trône.

Mais le Roi & la Nation en trouveront à tout, pourvu que les lumières ſe répandent, & que l'on ſache voir la réunion de tous les intérêts particuliers dans l'intérêt général.

Mais combien d'obſtacles à vaincre ! chacun appellera Conſtitution de l'Etat, les abus qui favoriſeront ſes paſſions & le déſir de dominer : le Clergé appellera Conſtitution, toutes ſes uſurpations, non-ſeulement des richeſſes, mais encore de pouvoir & de domination : les Nobles appelleront Conſtitution, leurs priviléges les plus nuiſibles & les plus injuſtes : les Magiſtrats étonnés de la nobleſſe de leur conduite, appelleront ainſi l'autorité dont ils ont joui : & les voilà déjà tournant contre les peuples cette autorité que les peuples ont eux-mêmes ſoutenue de tous leurs efforts : les Intendans appelleront Conſtitution, l'autorité arbitraire qu'ils exercent. Il n'eſt pas juſqu'aux Subdélégués qui ne prodiguent ce nom au deſpotiſme qu'ils exercent ſur un petit diſtrict : juſques aux Maires des Villes, qui ayant acheté auſſi le droit de préſider leurs concitoyens, & de diriger les affaires publiques, appelleront Conſtitution de l'Etat le contrat qui leur a vendu les droits de tous les Citoyens d'une Ville.

Mais les Princes, les Pairs, les Grands, les Nobles mêmes, ne verront-ils pas que c'eſt pour eux le comble de l'ignominie de n'être pas jugés par leurs Pairs ? Qu'ils ſe rappellent de ces commiſſions, par le moyen deſquelles Richelieu fit verſer le ſang le plus illuſtre. Ne verront-ils pas qu'ils ſont les protecteurs nés du peuple, & que c'eſt là leur plus beau titre & leur plus grande gloire ?

Loin d'être jaloux de cette gloire, par quelle fatalité voyons-nous des Princes, dont le nom eſt

cher aux Français, méconnaiſſant les intérêts de leur dignité, de leur rang & de leur élévation, abandonner la cauſe du peuple, la cauſe de la Nation, leur propre cauſe, pour embraſſer aveuglément celles des Prêtres.

Princes de la terre, que vous êtes heureux, puiſque vous pouvez faire le bonheur des hommes! Princes Français, aimez la Nation Françaiſe : ſoyez nos conducteurs & notre gloire dans les combats, nos protecteurs & notre ſureté dans la paix; *in pace decus, in bello præſidium.* Revenez d'une erreur fatale à laquelle votre cœur n'a aucune part. Vivez pour la Patrie, vous qui ſavez mourir pour elle!

Qu'elle eſt belle cette parole à jamais mémorable que votre Chef a prononcée au milieu de vous! Quel enthouſiaſme elle a porté dans tous les cœurs des Français admirateurs de ſes vertus! *Je ſuis le premier Gentilhomme de France, j'en veux être le premier Citoyen, & ce titre ſera ma gloire* (1).

(1) Monſieur, Frère du Roi, s'eſt exprimé ainſi à l'Aſſemblée des Notables.



SECTION TROISIÈME.

INDÉPENDAMMENT des deux pouvoirs dont je viens de faire connaître les différentes combinaisons, il y a, dans un Etat quelconque, deux autres pouvoirs; le *pouvoir militaire* & le *pouvoir judiciaire.*

Le pouvoir militaire doit être entièrement subordonné au pouvoir exécutif; & comme le pouvoir exécutif est réuni en une seule personne dans une Monarchie, le pouvoir militaire doit être dans les mains du Monarque.

Le Monarque doit lui seul faire agir à sa volonté toutes les forces militaires de la Nation, afin de pouvoir défendre la société contre une invasion étrangère.

Il doit avoir le droit de guerre & de paix, afin que les opérations ne souffrent pas de la lenteur des délibérations d'un Corps, dans une chose où l'action & la célérité des mouvemens & des opérations est absolument nécessaire.

Souvent le secret des préparatifs, le secret des alliances & des opérations est nécessaire : ces choses ne peuvent donc être soumises aux délibérations d'un grand Corps.

Mais comme les forces militaires confiées au Monarque peuvent, dans les mains d'un Prince ambitieux & peu éclairé sur sa véritable grandeur, être tournées contre la liberté de la Nation, l'Assemblée de la Nation doit prendre des précautions contre cet inconvénient.

La Nation Anglaise en a beaucoup pris; des pré-

cautions plus grandes encore, feraient peut-être néceffaires en France, parce que le Roi de France doit néceffairement avoir fur pied des Armées de terre infiniment plus nombreufes que le Roi d'Angleterre. C'eft à la fageffe des Etats Généraux à méditer ces précautions, & à pourvoir à cet inconvénient par des règlemens fages, qui, en laiffant au Roi toute la force qui lui eft néceffaire, eu égard aux Nations étrangères, puiffent rendre cette force nulle au-dedans.

Le pouvoir judiciaire doit être entièrement fubordonné au pouvoir légiflatif : c'eft aux Etats Généraux à méditer dans leur fageffe quelle eft l'adminiftration de la juftice qui convienne le mieux à la Nation.

Mais en principe général, Montefquieu a établi que les Juges ne doivent pas *former un Etat permanent*, *qu'ils doivent être pris du Corps du peuple*, *qu'ils doivent être indépendans du pouvoir exécutif*, *& refponfables de leur conduite au pouvoir légiflatif.* Sur-tout le droit de juger les hommes ne doit pas être vendu; il doit être confié par la Nation à des hommes dignes de la confiance des peuples.

Toutes les Affemblées nationales ont réclamé contre la vénalité des charges; elle a été une des malheureufes reffources d'un fifc toujours avide. C'eft un grand vice, un énorme abus; mais dans notre Gouvernement tel qu'il eft, ce vice n'eft qu'un moindre mal. Si on n'achetait pas publiquement les charges, elles feraient livrées à une cohorte d'homme vils & intriguans, & elles feraient vendues en fecret. Un homme vertueux, un bon Citoyen peut acheter une chage aujourd'hui, parce qu'il eft reçu qu'elles font un patrimoine; un tel homme croirait avec grande raifon ne pouvoir pas

les acheter ſecretement ; un tel homme d'ailleurs n'eſt ni vil ni intriguant, il n'aſpirerait pas à les poſſéder.

Mais, ſous la forme d'un Gouvernement raiſonnable, cette vénalité ſerait un vice monſtrueux.

Sur-tout ce n'eſt rien faire en faveur de la liberté individuelle, ſi l'on n'établit pas la procédure des Jurés pour la légiſlation criminelle : écoutons là-deſſus le célèbre *Black Stone.*

Cette procédure eſt claire, aiſée, régulière, la Loi ne permettant pas à la chicane, aux ſubtilités, à la fiction, de jouer leur rôle comme dans les cauſes civiles, lorſque la ſureté, la liberté & la vie ſont en danger.

Tout Anglais, quel qu'il ſoit, eſt jugé par ſes Pairs, les Jurés du Canton, & ce grand boulevard de la liberté lui eſt aſſuré par la grande Charte.

L'antiquité & l'excellence de cette méthode pour aſſurer les propriétés civiles, eſt d'une utilité reconnue ; mais elle ~~eſt d'une~~ toute autre importance dans le criminel ; car, dans les temps difficiles & orageux, s'il eſt queſtion de quelque démêlé entre le Roi & ſes Sujets, la partialité & la violence des Juges Royaux ſont bien plus à craindre que dans des procès de ſujet à ſujet ; notre Conſtitution a donc ſagement élevé cette forte & double barrière entre les libertés du Peuple & le pouvoir de la Couronne ; ſavoir, l'accuſation ſtrictement régulière, rédigée & déclarée recevable par les grands Jurés, & enſuite la conviction d'où ſort le jugement par les petits Jurés.

Il était néceſſaire, pour conſerver l'admirable balance de notre conſtitution, de revêtir le Prince du pouvoir exécutif de la Loi ; mais ce pouvoir était dangereux & menaçant pour la conſtitution,

s'il était exercé ſans frein par des Juges qui auraient pu, comme dans les Gouvernemens arbitraires, empriſonner, faire mourir ou exiler tout Sujet, ſelon la volonté ou le bon plaiſir du Deſpote.

Mais la Légiſlation Anglaiſe a très-ſagement établi, que perſonne ne pourrait être pourſuivi pour un crime capital, que par une accuſation régulière, déclarée recevable, ſignée & minutée par douze grands Jurés ou plus, & que la vérité de l'accuſation ſerait jugée enſuite par l'unanimité abſolue de douze autres Jurés pairs de l'accuſé, cohabitans du même canton, choiſis ſans partialité, & au-deſſus de toute ſuſpicion.

La liberté de l'Angleterre ſubſiſtera tant que ce PALLADIUM *ſera ſacré & à l'abri, non-ſeulement des attaques ouvertes, mais encore des machinations ſecrètes, pour les miner ſourdement en établiſſant de nouvelles formes.*

Qu'on ne diſe pas que des formes arbitraires ſont plus courtes; n'oublions jamais que les délais & d'autres légers inconvéniens de notre forme de juſtice, ſont le prix que toute Nation libre paie pour la liberté. N'oublions pas que les plus petites atteintes à ce boulevard ſacré ébranleraient les fondemens de la conſtitution.

D'après le témoignage de ce grand Homme, celui de Monteſquieu & de Beckaria, en faveur de la procédure criminelle par Jurés, cet article mérite au moins toute l'attention de l'Aſſemblée nationale : j'y ajouterai que c'eſt la Légiſlation la plus ancienne de la France & de preſque toute l'Europe (1).

---

(1) Je l'ai déjà dit, c'était par les Pairs qu'était anciennement adminiſtrée en France, non-ſeulement la Juſtice

On a ſenti tous les vices de notre légiſlation criminelle, on s'eſt élevé de toutes parts pour en demander la correction; ce n'eſt qu'une Aſſemblée nationale qui peut la corriger, & cette légiſlation ne peut jamais être que vicieuſe dans les Gouvernemens arbitraires.

Hélas! pourquoi connaiſſons-nous généralement ſi peu les baſes ſur leſquelles repoſe la liberté de nos voiſins? Pourquoi leurs égaux dans toutes les ſciences, leurs ſupérieurs dans tous les arts frivoles, rejètons-nous, pour ainſi dire, leurs lumières en politique? Par quelle fatalité les voyons-nous jouir de la liberté depuis pluſieurs ſiècles, ſans chercher même à découvrir les cauſes de cette liberté, & les moyens par leſquels ils l'ont acquiſe?

Une des premières cauſes de cette liberté, c'eſt que tandis que nos Seigneurs Français, formant, pour ainſi dire, autant de Puiſſances ſéparées, ſe faiſaient la guerre, & ſe détruiſaient mutuellement ſans jamais penſer à une liberté commune & à ſe réunir pour l'obtenir, Guillaume le Conquérant paſſa en Angleterre, & aſſujettit également tous les Anglais à ſes deſpotiques Lois; le deſpotiſme général, qui peſa également ſur tous, opéra la réunion de tous, contre le ſeul pouvoir qui les opprimait.

Une ſeconde cauſe, c'eſt que l'Angleterre for-

criminelle, mais auſſi dans les affaires civiles. *Graffio congreget ſecum ſeptem Ragimburgio idoneos.* Loi Sal. tit. 52.

Ces Aſſeſſeurs du Comte, nommés Scabin & Rachimbourgs étaient choiſis par le peuple, *nullus cauſas audire preſumat, niſi qui à duce per conventionem populi, Judex conſtitutus eſt.* Tit. 14.

mait un état indivis, au lieu que la France sous-divisée en une infinité de petites Souverainetés sous le régime féodal, a été assujettie en détail, & Province par Province; les Provinces n'ont jamais formé un ensemble qui eût pu s'opposer efficacement aux progrès du pouvoir arbitraire: en 1614, il y avait encore des Provinces qui n'étaient pas réunies à la Couronne. Puisse toute la France sentir aujourd'hui la nécessité & l'avantage de la réunion !

Les préjugés de l'ignorance nous ont rendu en quelque sorte cette constitution odieuse : le meurtre d'un Roi, la mort de Charles premier nous a fait regarder avec horreur la liberté Anglaise, comme si cette liberté était due à ce crime, & nous n'avons vu dans les Anglais que des hommes atroces.

Mais ce n'est pas à ce crime que les Anglais doivent leur constitution, la grande Charte date de bien plus loin que le règne de Charles premier; bien long-temps encore avant le règne & sous celui d'Edouard Premier, par ce Statut appelé *de Tallagio non concidendo*, il avait été établi *qu'aucune imposition ne pourrait être levée sans le consentement des Pairs & l'Assemblée des Communes.*

C'est le fanatisme de la Religion qui a produit ce crime en Angleterre : eh ! cette même cause n'a-t-elle pas inondé la France de sang ? N'a-t-elle pas fait assassiner Henri III, & le meilleur de nos Rois, LE BON, LE BRAVE HENRI ? Et de nos jours Louis XV n'a-t-il pas failli être la victime d'un autre genre de fanatisme : la Constitution Anglaise, telle qu'elle est aujourd'hui, n'a-t-elle pas établi comme Loi fondamentale, *que la personne du Roi est sacrée au-dessus de l'at-*

teinte des Lois, *& que quelque mal que les Ministres fassent à l'Etat en son nom*, *eux seuls en sont responsables ; que le Roi ne peut avoir tort*, *qu'il ne peut jamais avoir voulu le mal de l'Etat* ? Voilà une Loi sage, qui, connue de tous les Sujets, portée par la Nation, est la plus sûre garde des Rois ; elle doit nécessairement étouffer le germe de tout fanatisme, & les Ministres demeurent seuls exposés au ressentiment des Sujets qu'ils oppriment, tandis que, sous l'égide d'une telle Loi, le Roi pourrait sans danger parcourir seul tout le Royaume, bien sûr de ne pas y trouver un ennemi.

La liberté des Nations est le seul fondement inébranlable de la puissance des Rois.

Charles II monte sur le Trône, appelé par le vœu unanime de la Nation, & depuis sa restauration, *le maintien & même le progrès de la liberté n'a pas causé de troubles en Angleterre. Je demande où est l'Etat, qui ayant joui de la liberté, puisse alléguer un tel intervalle* (1) ?

Je sais que pour réduire l'espace dont je parle à celui qui n'est pas beaucoup moindre de quatre-vingts années, *on objectera la révolution de* 1689 ; *mais c'est cette objection même que j'attendais pour fournir une confirmation éclatante de ce que je dis.*

Sans doute, *la constitution Anglaise*, *quelle qu'elle fût*, *ne pouvait réformer un Prince qui*, *joignait un mauvais naturel*, *une mauvaise éducation & une superstition furieuse aux tentations du pouvoir ; sans doute encore*, *cette constitution*

---

(1) La France n'en compte pas un plus grand depuis ses dernières guerres civiles.

ne pouvait prescrire aux peuples de se soumettre sans murmurer, aux invasions d'un usurpateur; mais lorsque le moment fut venu de lui déclarer que l'abandon de tous les devoirs attachés au Trône, était l'abdication du Trône, elle avait si bien préparé les choses, que cette abdication se fit & eut son effet, sans produire le moindre désordre. DELOLME.

Mais tel est l'avantage de la réunion du pouvoir exécutif; que soit à la mort de Charles premier, soit à l'exclusion de Charles II, personne ne songea à s'emparer d'un Trône vacant.

En France, au contraire, le Trône a été usurpé deux fois par des sujets devenus trop puissans par la portion qu'on leur avait confiée du pouvoir exécutif.

Je le demande, dit encore Delolme, *si dans de telles circonstances il eût été un Citoyen qui ayant une commission immédiate de la puissance législative, eût pu déployer un pouvoir toujours existant & indépendant, ou si même ce Citoyen, par de grands & importans emplois exercés ci-devant eût eu simplement l'avantage d'avoir accoutumé les peuples à tourner les yeux sur lui, ne se fût-il pas saisi de la portion des rênes de l'Etat qu'il voyait abandonnées? Et s'ils eussent été plusieurs, l'État n'eût-il pas été inondé de sang?*

C'est ce que fit le Maire du Palais, & ensuite le plus puissant des Vassaux de la Couronne.

Mais en Angleterre, comme par l'absence du grand Magistrat de la Nation, de l'unique que le peuple & la Loi connussent, il ne restait de puissance active, que précisément ce que le consentement universel permettait qu'il en restât pour soutenir la constitution, les tentatives même se trouvaient prévenues, la Nation se trouva n'être

qu'une

qu'une immense Assemblée de particuliers , où chacun était réduit à l'intrinsèque de sa force individuelle.

Rassemblés autour du Trône, ils contemplaient tous en silence l'assemblage indivisible des forces de l'Etat qui avaient perdu leur moteur, & l'ambitieux, (si aucun eût osé l'être) consterné & écrasé du sentiment de son UNITÉ, *restait immobile lorsqu'il jetait les yeux sur ce redoutable dépôt.* DELOLME.

Il est à croire, dit Voltaire, *qu'une constitution qui a réglé les droits du Roi, des Nobles & du Peuple, & où chacun trouve sa sureté, durera autant que les choses humaines peuvent durer.*

Il est à croire que tous les Etats qui ne sont pas fondés sur de tels principes, éprouveront des révolutions.

J'ose dire que si l'on assemblait le genre humain pour faire des Lois, c'est ainsi qu'on les ferait pour sa sureté : pourquoi donc ne sont-elles pas suivies dans les autres pays ? N'est-ce pas demander que les cocos mûrissent aux Indes & ne réussissent pas à Rome ? Vous répondrez que ces cocos n'ont pas toujours mûri en Angleterre ; qu'ils y ont été plantés ; essayez donc d'en planter.

Songeons que les Anglais sont partis du même point que nous ; que Guillaume le Conquérant alla y planter le Gouvernement Français de son temps, le seul qu'il connaissait, au point de changer même la langue des Lois dont plusieurs sont encore en Français ; que la Constitution Anglaise, telle qu'elle est aujourd'hui, convient à tous les climats, à tous les pays, & que c'est le seul Gouvernement qui puisse s'allier avec la liberté dans les grandes sociétés.

Comment se fait-il que sans armées le Roi

d'Angleterre ſoit le plus reſpecté des Monarques de l'Europe ? Celui dont l'autorité eſt la plus affermie ? Suppoſons que les autres Rois de l'Europe perdent dans un inſtant toutes leurs armées, les voilà ſans puiſſance & dans le plus grand danger. Que le Roi d'Angleterre n'aie pas un ſeul ſoldat, pas un ſeul garde, ſa puiſſance ſera toujours la même, parce que cette puiſſance eſt établie & fondée ſur des Lois, au maintien deſquelles toute la Nation & toutes les claſſes des Citoyens ſont également intéreſſées.

Comment ſe fait-il que le Roi d'Angleterre puiſſe exécuter de ſi grandes choſes au-dehors ? C'eſt parce qu'il règne ſur des hommes libres.

Puiſque nous n'avons point de conſtitution, & qu'il en faut cependant une, étudions ce modèle que nous avons devant les yeux, qui depuis ſix cents ans fait le bonheur & la gloire de la Nation Anglaiſe. Couvrons d'un voile épais l'anarchie féodale, la tyrannie & la barbarie des Nobles, les uſurpations du Clergé, la ſervitude ſous laquelle la Nation a ſi long-temps gémi. Que tout eſprit de Corps diſparaiſſe pour faire briller de tout leur éclat l'amour de la Patrie, l'eſprit de la liberté & du bien public. Soyons unis, ſoyons Français, ſoyons hommes, & agiſſons d'après des principes conformes à la raiſon & au droit du genre humain.

Ne bâtiſſons pas *Chalcédoine* ayant les *rivages de Byſance devant les yeux*. Bâtiſſons une autre Byſance, qui bientôt éclipſera la gloire de la première.

Une réflexion m'échappait.

J'entends dire par beaucoup de monde que les Etats-Généraux ne peuvent pas être aſſemblés tous les ans, mais qu'ils doivent être aſſemblés

tous les deux ans, tous les trois ans, tous les cinq ans; chacun a là-deſſus une opinion particulière.

Si l'on était bien pénétré des principes, on ſerait convaincu qu'ils doivent être aſſemblés tous les ans.

Le pouvoir légiſlatif réſide tout entier dans la Nation, concurremment avec le Roi.

Pour peu que l'on s'écarte des principes, la Conſtitution dégénère & ſe détruit.

Le Roi ne peut faire une Loi ſans le concours de la Nation, pour ſi peu important qu'en paraiſſe l'objet. Une Loi eſt toujours un acte important, puiſqu'il aſſujettit toute la ſociété. D'ailleurs ce ſerait une brèche à la Conſtitution, qui en autoriſerait une ſeconde, une troiſième, & finirait par l'anéantir. Quand la Nation en aura une, elle doit être jalouſe de la maintenir, & empêcher de toutes ſes forces qu'il n'y ſoit jamais porté la plus légère atteinte.

Cependant un Etat ne peut ſe paſſer deux ans de la préſence du Légiſlateur, ſans expoſer ſa Conſtitution aux plus grands dangers, & ſans être expoſé à toutes les uſurpations du pouvoir exécutif, qu'il eſt plus aiſé de prévenir que de réprimer.

Il faut donc que la Nation ſoit aſſemblée tous les ans, & c'eſt à quoi la première aſſemblée doit pourvoir avec le plus de précaution, & prévenir des maux auxquels on ne pourrait peut-être plus ſe ſouſtraire.

Les frais de cette aſſemblée ne doivent pas être mis au nombre des obſtacles; ceux d'un voyage à Fontainebleau ſont plus conſidérables.

Pour ne pas être ſans ceſſe occupé des élections, il faut que l'aſſemblée ſoit triennale, & que les

694

Provinces donnent leur pouvoir à leurs Députés pour trois ans.

Le Parlement était triennal en Angleterre, depuis peu il a été établi qu'il ferait fepténaire. J'ignore la raifon politique de ce changement; mais il me paraît que pour commencer, nous devons établir que nos Etats-Généraux feront triennaux.

C'eft à la Nation affemblée à prononcer fur tout. C'eft à elle à fonder la reftauration de la France fur les principes de la liberté publique & individuelle.

La liberté de la Preffe eft le rempart de la liberté publique; mais fi on laiffe aux Magiftrats le droit de juger les Ouvrages & les Auteurs, bien loin d'être utile, elle deviendra nuifible à l'autorité légitime du Monarque, & par conféquent au bien public, fans être d'aucun fecours au peuple; le feul moyen qu'elle foit utile, c'eft que les Auteurs ne puiffent être attaqués, ainfi que les Imprimeurs, Colporteurs, &c. que devant le Tribunal des Jurés ou Pairs.

FIN.